**Titre:** Revue des Etudes juives.
**Auteur:** Soci© t© des © tudes juives (France)
**Adresse:** Paris, Service technique pour l'© ducation, 1975-

**Volume/ Numéro:** 96 **Date:** 1933 **Pages:** 54-75, 179-198
**Titre article:** samuel Sanvil Weil
**Auteur article:** ginsburger,moses

**ISSN:** 0484-8616

# Samuel Sanvil Weil

## *Rabbin de la Haute et Basse-Alsace (1711-1753)*

---

J'ai montré dans cette *Revue* (t. LXV, p. 280) qu'en 1710 le rabbinat de la Haute-Alsace était devenu vacant par suite de la démission et du départ de Samuel Lévy, nommé trésorier du duc Léopold de Lorraine. Les Juifs de la Haute-Alsace présentèrent une pétition au gouvernement, au début de l'année 1711, disant qu'ayant élu Samuel Weil pour remplacer Samuel Lévy, ils suppliaient très humblement le roi de vouloir bien accorder les Lettres-patentes nécessaires pour permettre au dit Weil « de faire les fonctions de Raby dans la haute Alsace ». Il fut fait droit à cette pétition. Par des Lettres-patentes, données à Versailles, le 8 avril 1711, et enregistrées au Conseil souverain d'Alsace, le 4 mai 1711, il fut permis aux Juifs résidants en Haute-Alsace, « de se servir du nommé Samuel Weil pour leur Raby, et qu'il puisse en faire les fonctions dans la dite Haute-Alsace, telles et en la même manière que fait en notre ville de Metz, le Raby des Juifs résidants en la dite ville ». (Pièces justificatives, I).

Le *Memorbuch* de Ribeauvillé nous apprend que Samuel Sanvil Abraham Weil était le fils du Haber R. Baruch, qu'il exerça ses fonctions pendant plus de quarante ans et qu'il mourut le 10 Nisan 513 (1753).

Baruch Weil, originaire de Westhofen, exerçait à Ribeauvillé les fonctions de syndic des Juifs de la seigneurie de Ribeaupierre, par décret du 19 décembre 1699. Cette nomination avait provoqué une scission parmi les Juifs de la Haute-Alsace. C'est que ce poste d'honneur avait été brigué par Alexandre Doterlé, fournisseur de chevaux pour les armées de Louis XIV,

I am not sure that I understand. Perhaps he means that because Baruch Weyl (pere) lost the pos
O.K He was confirmed in 1703; see Berkowitz

il Weil

*lsace (1711-1753)*

V, p. 280) qu'en 1710 le
evenu vacant par suite
l Lévy, nommé trésorier
uifs de la Haute-Alsace
rnement, au début de
uel Weil pour remplacer
olement le roi de vouloir
essaires pour permettre
de Raby dans la haute
ition. Par des Lettres-
vril 1711, et enregistrées
ai 1711, il fut permis aux
e se servir du nommé
'il puisse en faire les
telles et en la même
Metz, le Raby des Juifs
ficatives, I).
s apprend que Samuel
Haber R. Baruch, qu'il
quarante ans et qu'il

fen, exerçait à Ribeau-
ifs de la seigneurie de
e 1699. Cette nomination
Juifs de la Haute-Alsace.
é brigué par Alexandre
es armées de Louis XIV,

parce qu'il était le père du gendre de Jeqil Reinau, dernier syndic des Juifs de la seigneurie de Ribeaupierre. Il y eut donc deux partis, celui de Baruch Weil et celui d'Alexandre Doterlé. Après nombre de procès et démarches, le parti d'Alexandre Doterlé l'emporta. Une ordonnance de l'Intendant Le Pelletier de Houssaye, datée du 12 août 1700, statua que les décisions prises par Alexandre Doterlé et par le rabbin de son parti, qui n'était autre que Samuel Lévy, avaient force de loi et devaient être exécutées selon leur forme et teneur (*Revue*, LXV, 276). Ceci nous explique, en même temps, que le parti de Baruch Weil prit le dessus après le départ de Samuel Lévy et qu'il obtint sans difficulté de faire nommer Samuel Weil comme successeur de Samuel Lévy, d'autant que Baruch Weil paraît avoir été l'un des Juifs les plus fortunés de la Haute-Alsace. Lui et son frère Meyer Weil étaient les bailleurs de fonds des seigneurs de Ribeaupierre. Ainsi le prince Chrétien de Birkenfeld, seigneur de Ribeaupierre, s'engage, par obligation passée le 28 février 1704, à livrer à Baruch et Meyer Weil, Juifs de Westhofen, tous les grains et vins seigneuriaux en réserve jusqu'à concurrence de la somme de 6000 Rixthalers que ces Juifs avaient avancés audit prince. (Arch. dép. du Haut-Rhin, E 898).

Le même Chrétien de Birkenfeld était devenu débiteur de Baruch et Meyer Weil pour 3000 écus en vertu d'une obligation du 12 mai 1700 à prendre sur les trente foudres de vin provenant de la taille de Ribeauvillé (*Enregistrement du Conseil souverain d'Alsace*, Arch. dép. du H.-R., 1re div., vol. X, fol. 316).

Le 30 janvier 1715, l'intendant de La Houssaye écrit au magistrat d'Obernai une lettre de recommandation en faveur des nommés Mathis (*sic*) et Baruch Weil en considération des services qu'ils ont rendus pendant la dernière guerre. L'intendant prie le magistrat de recevoir ces deux Juifs, le premier avec un fils et une fille mariés et l'autre avec un fils aussi marié et de leur permettre d'acheter deux maisons pour leur habitation. Il ajoute : « Ce que vous ferez en cette occasion ne tirera point à conséquence et ne préjudiciera point aux privilèges de notre ville, à laquelle d'ailleurs ils peuvent être de quelque utilité, estant honestes gens et les plus riches de la province ».

Je suppose que Samuel Sanvil Weil avait fait ses études rabbiniques, comme la plupart de ses collègues, à Metz, à Francfort sur-le-Mein et peut-être en Pologne. De toute façon il ressort de son approbation publiée dans le ספר מנחת כהן, éd. Furth 1741, qu'il était lié d'amitié avec Samuel Helmann, alors rabbin à Mannheim et plus tard à Metz (*Revue*, XII, 289 et suiv., Löwenstein, *Kurpfalz*, 198, 224).

L'auteur du livre, Sabbathaï ben Mosché Hacohen de Tiktin, mentionne encore, dans la préface, le syndic Jéqil, fils de Samuel Sanvil Weil, et sa femme ainsi que ses fils et ses filles, parce qu'ils lui avaient fait du bien, ainsi que ses beau-frères R. Gabriel et Jacob, fils de Michel May.

Samuel Sanvil Weil donna, en outre, son approbation à la publication de l'ouvrage intitulé צינה דוד, éd. Furth, 1750, de David Deutsch (Löwenstein, *Kurpfalz*, p. 175 n.).

Un manuscrit conservé à la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg (3963 = Landauer 37) contient, au feuillet 5, la copie faite par Meïr Sopher de Ribeauvillé, d'une Consultation rédigée par Jacob ben Benjamin Kohen Popers de Prague, rabbin à Francfort sur-le-Mein, et datée du 14 Elloul 492 (1732) à propos d'un mariage que le rabbin de Metz avait déclaré valable, tandis que Sanvil, président du tribunal des territoires de l'Alsace, dans la circonscription duquel les jeunes mariés s'étaient établis, avait émis un avis contraire.

Une réponse communiquée par Sanvil Weil à R. Josué Falk, concernant une question de pureté rituelle, a été publiée dans le שב יעקב, T. I, N° 37.

Une notice manuscrite ajoutée à l'exemplaire de מרגליות טובה, Amsterdam, 1722 (Wolf, *Bibl. hebr.*, IV, p. 765), conservé à la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, nous apprend que cet exemplaire a été donné à la Bibliothèque de Strasbourg, le 12 octobre 1735, par le rabbin Samuel Sanvil Weil.

Nous comprendrons facilement que notre rabbin n'avait guère le temps de s'occuper d'études, si nous considérons les charges écrasantes que lui imposaient ses fonctions, et cela malgré le personnel relativement nombreux qu'il avait à sa disposition, puisqu'une notice conservée aux Archives départementales du Haut-Rhin (E 1628) nous montre que,

l avait fait ses études rabbi-
llègues, à Metz, à Francfort
De toute façon il ressort de
ספר מנחת כה, éd. Furth
Samuel Helmann, alors
Metz (*Revue*, XII, 289 et
).
Iosché Hacohen de Tiktin,
, le syndic Jéqil, fils de
nsi que ses fils et ses filles,
, ainsi que ses beau-frères
ay.
outre, son approbation à
ציבה דוד, éd. Furth, 1750,
*falz*, p. 175 n.).
Bibliothèque nationale et
Landauer 37) contient, au
pher de Ribeauvillé, d'une
Benjamin Kohen Popers
-Mein, et datée du 14 Elloul
ue le rabbin de Metz avait
président du tribunal des
scription duquel les jeunes
n avis contraire.
nvil Weil à R. Josué Falk,
rituelle, a été publiée dans

xemplaire de מרגליות טובה,
, IV, p. 765), conservé à la
aire de Strasbourg, nous
donné à la Bibliothèque
5, par le rabbin Samuel

que notre rabbin n'avait
des, si nous considérons
posaient ses fonctions, et
nt nombreux qu'il avait à
conservée aux Archives
1628) nous montre que,



le 7 décembre 1751, il avait chez lui, outre sa femme, deux servantes, un valet : Judel Moyses, un précepteur : Ahron, un secrétaire : Jacob Bachrach, et un neveu : Abraham Weil.

Les documents conservés aux différents dépôts d'Archives de notre pays permettent de nous faire une idée assez exacte de la vie mouvementée de Samuel Sanvil Weil et des difficultés qu'il eut à surmonter tant du côté des autorités que du côté de ses coreligionnaires.

On se rappelle que c'est Louis XIV qui, en 1711, avait accordé à Samuel Sanvil Weil la permission d'exercer les fonctions de rabbin et de juge de la juiverie d'Alsace ; mais les Lettres-patentes en question ne contenaient aucune indication ni sur le lieu de résidence, ni sur le traitement, ni enfin sur les communautés du rabbinat ainsi créé. Ces indications avaient déjà manqué dans les Lettres-patentes accordées aux deux prédécesseurs de Weil, Ahron Worms et Samuel Lévy. De là s'ensuivirent toute une série de difficultés et d'ennuis. La première se rapportait au domicile du rabbin. Où devait-il s'établir ? Il ne le savait pas. Dans une pétition adressée à la Chancellerie de Ribeauvillé, qui ne porte pas de date, il se plaint d'être forcé de déloger à chaque instant, ne possédant pas d'appartement propre. Or, il avait appris que le menuisier Nicolas Schmid avait décidé de quitter Ribeauvillé pour aller habiter Fribourg-en-Brisgau. Il s'était donc rendu chez lui et lui avait acheté sa maison pour une somme de 1100 livres. Mais cette maison était située près de la grand'rue, ce qui le dérangeait beaucoup dans son activité de juge. Il se voyait donc forcé de chercher une autre demeure et il avait trouvé, en effet, la maisonnette de Suzanne Sisselmann, qu'il avait achetée pour 255 livres. C'est pour ce motif qu'il venait prier la chancellerie de ratifier ces deux actes de vente. (Arch. H. R., E 1624).

Cette demande fut sans doute agréée. Mais cela n'était pas du goût de tout le monde. Il y avait probablement des personnes à Ribeauvillé qui ne voyaient pas la nécessité ni l'utilité d'avoir un rabbin à Ribeauvillé et qui avaient protesté contre la permission qui lui avait été accordée. C'est ainsi que nous comprenons le sens de la lettre, également sans date, adressée au Seigneur de Ribeaupierre. Il y est dit que le Seigneur avait

accordé, un an auparavant, à Paris, à Alexandre, Juif de Colmar, et à Aron Honel, Juif de Ribeauvillé, la permission pour le rabbin de s'établir à Ribeauvillé. Les suppliants avaient demandé, à cette époque, que le conseiller Zentarow rédigeât une autorisation écrite et la fît signer par le Seigneur. Mais le conseiller avait répondu que cela était absolument inutile et que la parole du duc était suffisante. Or, puisqu'il y avait des constestations à ce sujet, les Juifs se voyaient forcés de renouveler leur demande en joignant à leur lettre une pièce qui montrait que déjà le père du duc avait accordé la même autorisation aux Juifs. (Arch. du H.-R., E 1626).

A l'égard de la délimitation de sa circonscription rabbinique, Samuel Weil s'efforça lui-même de combler les lacunes laissées dans ses Lettres-patentes et d'étendre, autant que possible, le champ de son action. Il profita tout d'abord de ses bonnes relations avec les Klinglin pour se procurer de nouvelles Lettres-patentes. Jean-Baptiste Klinglin, écuyer et conseiller du roi, préteur royal de la ville de Strasbourg, seigneur de la baronnie de Hattstatt etc., était chargé de l'administration générale des terres et seigneuries du marquis de Chamlay [Jules-Louis-Bolé, homme de guerre et administrateur français (1650-1719)] en Alsace. En cette qualité, il accorda, le 24 avril 1713, des Lettres-patentes à Samuel Weil et lui permit « de faire les fonctions de Rabbi dans toutes les dites terres et seigneuries de mondit Seigneur le marquis de Chamlay où il y a des Juifs ». (P. J. III).

L'année suivante, les communautés juives de l'abbaye de Murbach furent incorporées au rabbinat de Samuel Weil. Nous lisons, en effet, dans le Registre des procès-verbaux de la chancellerie de Murbach (Arch. du H.-R., n° 36), à la date du 8 février 1714, que Samuel Weil, Juif de Ribeauvillé, avait demandé d'être nommé rabbin des Juifs vivant sous la protection des abbés de Murbach et qu'il avait promis de tenir séparés ces Juifs de tous les autres, de leur enjoindre à se conformer aux lois de la seigneurie, de ne s'occuper que de leurs cérémonies religieuses et d'exercer ses fonctions toujours pour le bien de l'abbaye. Il fut décidé que le secrétaire devait faire parvenir au suppliant un certificat disant que le poste rabbinique des communautés juives de la seigneurie de Murbach lui avait

Paris, à Alexandre, Juif de
de Ribeauvillé, la permission
auvillé. Les suppliants avaient
conseiller Zentarow rédigeât
igner par le Seigneur. Mais le
la était absolument inutile et
inte. Or, puisqu'il y avait des
Juifs se voyaient forcés de
gnant à leur lettre une pièce
duc avait accordé la même
H.-R., E 1626).
sa circonscription rabbinique,
le combler les lacunes laissées
endre, autant que possible, le
tout d'abord de ses bonnes
r se procurer de nouvelles
Klinglin, écuyer et conseiller
le Strasbourg, seigneur de la
t chargé de l'administration
u marquis de Chamlay [Jules-
et administrateur français
ualité, il accorda, le 24 avril
uel Weil et lui permit « de
ns toutes les dites terres et
marquis de Chamlay où il y

nautés juives de l'abbaye de
rabbinat de Samuel Weil.
gistre des procès-verbaux de
h. du H.-R., n° 36), à la date
eil, Juif de Ribeauvillé, avait
Juifs vivant sous la protection
it promis de tenir séparés ces
njoindre à se conformer aux
per que de leurs cérémonies
ons toujours pour le bien de
crétaire devait faire parvenir
que le poste rabbinique des
neurie de Murbach lui avait



été accordé aussi longtemps qu'il n'en serait pas décidé autrement par l'abbé de Murbach.

Vers cette même époque, des difficultés surgirent pour Samuel Weil du côté de ses administrés. A Thann et ailleurs, les Juifs méprisèrent ses ordres et ne voulurent plus reconnaître son autorité. Il s'adressa donc à l'Intendant d'Alsace disant qu'en vertu de ses Lettres-patentes du 8 avril 1711 tous les Juifs de la Haute-Alsace devaient lui obéir en ce qui concernait les cérémonies et les réglements de la Loi judaïque, que néanmoins, certains opiniâtres de cette Nation ne le faisaient pas et que, pour cette raison, il priait l'Intendant d'ordonner à tous les Juifs de la Haute-Alsace d'exécuter dorénavant tout ce qui leur était ordonné par leur rabbin en matière religieuse. Il fut fait droit à cette demande par ordonnance du 7 juillet 1716 [1].

Samuel Weil avait bien obtenu la permission d'acheter des maisons et de demeurer à Ribeauvillé, mais cela n'impliquait nullement pour lui le droit d'exercer les fonctions rabbiniques dans cette ville ni dans la seigneurie de Ribeaupierre. Il est vrai que Louis XIV avait cédé, en 1668, les fiefs autrichiens du comté de Ribeaupierre au comte palatin Chrétien II de Birkenfeld en récompense de ce qu'il avait reconnu la suprématie française, mais Chrétien II ainsi que ses successeurs n'en demeurèrent pas moins des seigneurs indépendants, de sorte que les Lettres-patentes accordées par Louis XIV à Samuel Weil n'étaient pas valables pour la seigneurie de Ribeaupierre. Rien d'étonnant donc que Samuel Weil ait fait son possible pour obtenir aussi l'autorisation d'exercer ses fonctions à Ribeauvillé et à Bergheim, les deux localités de la seigneurie de Ribeaupierre habitées par des Juifs. Il y réussit. Par décret du 9 novembre 1718, il lui fut permis d'exercer les fonctions rabbiniques à Ribeauvillé et à Bergheim, de jouir de tous les droits et prérogatives attachés à cette charge, et, de même, il fut ordonné aux Juifs de le reconnaître en cette qualité et de ne porter leurs différends religieux devant aucun autre rabbin sous peine d'amende arbitraire (P. J. V).

Par ordre du même jour libellé en langue allemande, le seigneur de Ribeaupierre fit connaître aux Juifs les motifs qui

1 P.J. IV. V. aussi : Fischer Joh. Friedr., *De Statu et jurisdictione Judaeorum*, p. 108.

l'avaient engagé à nommer Samuel Weil au poste rabbinique. Il y avait eu, parmi les Juifs, des désordres nuisibles à l'autorité, aux droits et aux intérêts de la seigneurie et de la bourgeoisie. Beaucoup de Juifs s'étaient établis dans la seigneurie sans demander la permission et sans payer les impôts. Aucune amende dictée aux Juifs par un syndic ou par un rabbin n'avait été portée à la connaissance de la seigneurie. Des maisons et des terrains avaient été achetés par des Juifs, ce qui était contraire aux règlements et aux usages observés auparavant. Tous ces désordres devaient cesser. Les Juifs devaient donc apporter à la chancellerie, dans un délai de quatre semaines, les pièces contenant la permission de leur établissement ; le syndic et le rabbin devaient présenter une liste des maisons et terrains achetés par les Juifs ainsi que le décompte des amendes dictées par eux. Dorénavant, il était interdit aux Juifs d'acheter des maisons et des terrains. Les litiges d'ordre religieux devaient être jugés par le syndic et le rabbin en même temps, comme cela se faisait aussi dans le comté de Hanau. Mais il était interdit au syndic et au rabbin de s'immiscer dans les affaires civiles des Juifs, injures, disputes et autres discussions, qui devaient être portées devant les juges ordinaires. Enfin, il est enjoint à tous les Juifs de la seigneurie de reconnaître et respecter Samuel Weil pour leur rabbin sous peine d'amende (P. J. VI).

Tous ces renseignements sont complétés par des notices contenues dans les Registres des procès-verbaux de la Seigneurie de Ribeaupierre (Arch. dép. du H.-R., E 913). Ces notices nous apprennent que Samuel Weil avait exercé les fonctions rabbiniques à Ribeauvillé avant 1718 sans provision. Pour cette provision, qui lui fut accordée le 8 novembre 1718, il avait à payer la somme de 100 rixtalers. Dans la même séance, il fut décidé que Meyer Weil, qui avait insulté le rabbin dans la chancellerie, et Samuel, fils de Mayer Weil, qui avait arraché la barbe au rabbin et menacé vivement sa femme, devaient chacun payer une amende de 100 rixtalers, qui devaient être employés pour l'achat de fonts de baptême et d'une cruche.

L'absence d'indications précises dans les Lettres-patentes accordées à Samuel Weil sur les fonctions qu'il avait à remplir devait avoir encore d'autres conséquences fâcheuses. Le 27 sep-



tembre 1718, le procureur g
souverain que, selon les
Conseil, « le rabbin des J
de saisies et scellés sur l
Juifs et qu'il s'attribuait l
Juifs pour y vaquer en s
seulement d'une conséqu
Chrétiens qui se trouve
successions, mais contrai
plu au Roi de lui accord
attribuée constamment a
communication, le Cons
1719, fit défense au rabbi
« d'apposer ou faire appo
et effets des successions d
des meubles qui seront
successions ou maisons
tous dépens, dommage
droit » (Boug, *Ordonnanc*

Mais il est clair que
d'être que dans le cas o
les successions juives, t
patentes accordées à S
d'apposer les scellés, lors
Juifs seuls étaient intére
en son nom qu'en celu
Haute-Alsace exposant e

« Quoique suivant leur l
les partages et inventaires
ayant des règles qui défen
sinon en cas de nécessité
pour leurs partages qui n
se seraient toujours servi
par Lettres-patentes accor
à l'usage de Metz ; en con
cas de décès de l'un d'ent
la succession à l'effet de
préjudice des créanciers
Juifs très circonspects, e

l Weil au poste rabbinique.
des désordres nuisibles à
ts de la seigneurie et de la
s'étaient établis dans la
mission et sans payer les
ux Juifs par un syndic ou
à la connaissance de la
errains avaient été achetés
uire aux règlements et aux
es désordres devaient cesser.
à la chancellerie, dans un
es contenant la permission
le rabbin devaient présenter
achetés par les Juifs ainsi
ctées par eux. Dorénavant,
des maisons et des terrains.
nt être jugés par le syndic
ne cela se faisait aussi dans
erdit au syndic et au rabbin
civiles des Juifs, injures,
devaient être portées devant
njoint à tous les Juifs de la
ter Samuel Weil pour leur
I).
complétés par des notices
cès-verbaux de la Seigneurie
R., E 913). Ces notices nous
avait exercé les fonctions
1718 sans provision. Pour
dée le 8 novembre 1718, il
lers. Dans la même séance,
ui avait insulté le rabbin
ls de Mayer Weil, qui avait
enacé vivement sa femme,
le 100 rixtalers, qui devaient
de baptême et d'une cruche.
dans les Lettres-patentes
nctions qu'il avait à remplir
uences fâcheuses. Le 27 sep-



tembre 1718, le procureur général du Roi communiqua au Conseil souverain que, selon les pièces produites en une instance au Conseil, « le rabbin des Juifs entreprenait de procéder par voie de saisies et scellés sur les biens et effets des successions des Juifs et qu'il s'attribuait l'autorité même de commettre d'autres Juifs pour y vaquer en son absence, entreprise de sa part non seulement d'une conséquence dangereuse et injurieuse aux Chrétiens qui se trouveraient créanciers de ces sortes de successions, mais contraire même aux Lettres-patentes qu'il a plu au Roi de lui accorder, en ce que par icelles il ne lui est attribuée constamment aucune juridiction réelle... ». Sur cette communication, le Conseil, par ordonnance du 27 septembre 1719, fit défense au rabbin de Ribeauvillé et à tous autres Juifs « d'apposer ou faire apposer à l'avenir le scellé sur les biens et effets des successions des Juifs, ni de procéder à la description des meubles qui seront trouvés en évidence dans les dites successions ou maisons mortuaires, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts, et telle autre que de droit » (Boug, *Ordonnances d'Alsace*, I, 537).

Mais il est clair que cette ordonnance n'avait de raison d'être que dans le cas où les chrétiens étaient intéressés dans les successions juives, tandis que, d'après le sens des Lettres-patentes accordées à Samuel Weil, il devait avoir le droit d'apposer les scellés, lorsqu'il s'agissait d'une succession où des Juifs seuls étaient intéressés. Il présenta donc une requête tant en son nom qu'en celui de la communauté des Juifs de la Haute-Alsace exposant ce qui suit :

« Quoique suivant leur loi l'établissement de tuteurs aux mineurs, les partages et inventaires soient un point de religion entre eux, y ayant des règles qui défendent de nommer des parents pour tuteurs sinon en cas de nécessité et de dispenses expresses, y ayant des lois pour leurs partages qui ne sont point conformes aux lois civiles, ils se seraient toujours servis du ministère du rabbin établi en Alsace par Lettres-patentes accordées par le Roi, suivant et conformément à l'usage de Metz ; en conséquence duquel usage, le rabbin, dans le cas de décès de l'un d'entre eux apposait son cachet sur les effets de la succession à l'effet de la garantie d'abus et de divertissement au préjudice des créanciers et des mineurs, cérémonie qui rend les Juifs très circonspects, et leur fait regarder comme chose sacrée

l'apposition de cachet faite par leur rabbin ; que depuis cet usage il ne se serait trouvé aucun abus, le tout ayant été discuté avec bonne foi, et n'y ayant point eu de plainte, les suppliants l'évitant de plus, qu'ils ne peuvent se maintenir dans la protection du Roi qu'en usant de fidélité et de soumission à celui qui a autorité sur leurs consciences ; que l'on ne peut pas dire que ce soit une juridiction qu'ils exercent, lorsqu'aucun chrétien n'étant intéressé à une succession, le rabbin met son cachet et fait l'établissement de tuteur et le partage suivant la loi ; que ce serait une étude particulière et peu usitée pour les baillis que de s'entremettre dans ces sortes de cas, qui sont absolument des préceptes de leur religion ; que depuis que le Roi a réuni à sa couronne la province d'Alsace, et du temps des empereurs, les rabbins ont toujours fait ces fonctions sans aucune interruption, ayant même rendu des sentences entre des Juifs, qui tiennent lieu de chose jugée par juridiction volontaire, qui ont toujours été exécutées par ordre de M. le procureur général, sauf à se pourvoir à l'encontre par devant les juges ordinaires. Cependant à l'occasion d'une instance, il aurait été, par arrêt du 27 septembre 1719, fait défense audit Samuel Weil, rabbin de Ribeauvillé, et à tous autres Juifs d'apposer ou faire apposer à l'avenir le scellé sur les biens et effets des successions des Juifs, ni de procéder à la description des meubles qui seraient trouvés en évidence dans les dites successions ou maisons mortuaires, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts, et telles autres que de droit, sous prétexte duquel arrêt, les baillis s'ingèrent de contraindre les héritiers des Juifs décédés de faire apposer le scellé, de faire procéder à des partages et inventaires, s'immisçant en l'établissement de tuteur ou curateur, leur font prêter serment, quoique la manière et la qualité des tuteurs leur soit inconnue, étant, comme dit est, un fait de religion ; que quand même il n'y aurait aucun chrétien intéressé, les dits baillis entendent extensivement l'arrêt et ne laissent pas de multiplier les êtres sans nécessité ; que cependant il est constant par l'usage et par le droit qu'ils ne doivent en prendre connaissance que lorsqu'il y a quelque chrétien qui y ait intérêt ; que si on laisse les choses sur le pied de l'arrêt mal expliqué par les baillis, les rabbins n'auront qu'une fonction inutile, et les Juifs ne suivant point les règles de leur loi, ce bouleversement leur deviendrait de conséquence et capital, pourquoi ils sont obligés d'y faire mettre ordre par la requête qu'ils présentent très humblement au Conseil. »

Le Conseil, sur cette requête, interprétant son arrêt du 27 septembre 1719, ordonna, par arrêt du 18 septembre 1720, que



Samuel Weil devait con
tel et en la même mani
Metz, conformément au
8 avril 1711, enregistrées
a permis et permet aux J
lui en cette qualité ; fai
troubler, ni d'apposer le
Juifs, et de procéder à l
sont req is ou s'il ne le
Chrétien (Boug, *Ordonna*

La famille de Samuel
avait demeuré à Westh
Hanau-Lichtenberg et a
Mullenheim par les com
berg. Westhofen était le
établis dans le territoire
C'est Azriel ben Joseph
avait été nommé à ce pos
son siège à Obernai et
Liebmann et Mathis W
Directoire de la Nobles
Weil comme successeur

Cette proposition fut
Weil fut nommé rabbin
d'Alsace par provision
Elie Schwab, rabbin à I
du Roi lui permettant
toute la Basse-Alsace.
craignant que Schwab n
dans les communautés
adressa, le 10 juin 172
et prit fait et cause pour

En cette même anné
de l'Evêché de Strasb
Schwab devant le C
prétendait aux fonction
de Strasbourg alors qu
Yehiel Wiener) qui occ

1. *Revue*, XLIV, p. 261 et

bin ; que depuis cet usage il
ayant été discuté avec bonne
suppliants l'évitant de plus,
rotection du Roi qu'en usant
i qui a autorité sur leurs
: que ce soit une juridiction
n n'étant intéressé à une
fait l'établissement de tuteur
ait une étude particulière et
remettre dans ces sortes de
de leur religion ; que depuis
ovince d'Alsace, et du temps
urs fait ces fonctions sans
du des sentences entre des
ar juridiction volontaire, qui
le M. le procureur général,
levant les juges ordinaires.
, il aurait été, par arrêt du
t Samuel Weil, rabbin de
pposer ou faire apposer à
des successions des Juifs, ni
les qui seraient trouvés en
maisons mortuaires, à peine
, et intérêts, et telles autres
êt, les baillis s'ingèrent de
és de faire apposer le scellé,
nventaires, s'immisçant en
leur font prêter serment,
irs leur soit inconnue, étant,
: quand même il n'y aurait
is entendent extensivement
es êtres sans nécessité ; que
ar le droit qu'ils ne doivent
a quelque chrétien qui y ait
pied de l'arrêt mal expliqué
'une fonction inutile, et les
loi, ce bouleversement leur
ourquoi ils sont obligés d'y
présentent très humblement

rétant son arrêt du 27 sep-
18 septembre 1720, que



Samuel Weil devait continuer de faire les fonctions de rabbin tel et en la même manière que faisait le rabbin des Juifs de Metz, conformément aux Lettres-patentes de Sa Majesté du 8 avril 1711, enregistrées au Conseil le 4 mai suivant, ce faisant a permis et permet aux Juifs de la Haute-Alsace de se servir de lui en cette qualité ; fait défenses aux juges des lieux de l'y troubler, ni d'apposer le scellé sur les biens et successions des Juifs, et de procéder à la confection des inventaires, s'ils n'en sont req is ou s'il ne leur appert qu'il y aille de l'intérêt d'un Chrétien (Boug, *Ordonnances d'Alsace*, I, 554).

La famille de Samuel Weil, avant de s'établir à Ribeauvillé, avait demeuré à Westhofen, qui faisait partie du comté de Hanau-Lichtenberg et avait été donné en fief à Thiébaud de Mullenheim par les comtes Philippe et Louis de Hanau-Lichtenberg. Westhofen était le lieu de résidence du rabbin des Juifs établis dans le territoire du Directoire de la Noblesse d'Alsace. C'est Azriel ben Joseph Moïse ou Azriel Seligmann Bloch qui avait été nommé à ce poste, le 17 avril 1698. Plus tard il transféra son siège à Obernai et mourut peu avant 1722. Les frères Liebmann et Mathis Weil de Westhofen, préposés des Juifs du Directoire de la Noblesse d'Alsace, proposèrent alors Samuel Weil comme successeur de Séligmann Bloch.

Cette proposition fut acceptée par le Directoire, et Samuel Weil fut nommé rabbin des Juifs du Directoire de la Noblesse d'Alsace par provision du 22 janvier 1722. Or, peu avant, Elie Schwab, rabbin à Haguenau, avait eu des Lettres-patentes du Roi lui permettant de faire les fonctions de Rabbin dans toute la Basse-Alsace. Le Directoire, ayant appris cela et craignant que Schwab ne demandât à exercer aussi ses fonctions dans les communautés juives faisant partie de son territoire, adressa, le 10 juin 1722, une opposition au Conseil souverain et prit fait et cause pour Samuel Weil contre Elie Schwab [1].

En cette même année 1722, Meyer Lévy, préposé des Juifs de l'Evêché de Strasbourg, fit également opposition à Elie Schwab devant le Conseil souverain, disant que Schwab prétendait aux fonctions de rabbin dans les Terres de l'Evêché de Strasbourg alors que c'était Ber Winer (Issachar Baer ben Yehiel Wiener) qui occupait le poste de rabbin de l'Evêché de

1. *Revue*, XLIV, p. 261 et 262.

Strasbourg. Ber Wiener mourut en 1730 ou 1731. Alors Samuel Weil présenta une requête à l'évêque Armand-Gaston de Rohan en vue d'être pourvu de Lettres-patentes pour remplir les fonctions de rabbin dans l'étendue de la juridiction de l'Evêque. Cette demande fut agréée. Le 22 mars 1731, l'Evêque permit à Samuel Weil de faire les fonctions de rabbin des Juifs dans les terres de son Evêché de même que Ber Wiener les avait exercées ci-devant. Il pouvait maintenir son domicile à Ribeauvillé et se substituer un autre Juif à son choix pour les dites fonctions lorsqu'il en serait légitimement empêché [1].

En 1738, Samuel Weil apprit que le rabbin de Haguenau, Elie Schwab, voulait étendre sa juridiction rabbinique sur les communautés juives d'Obernai et de Rosheim, qui étaient des villes libres, et sur celle de Scherrwiller, qui avait fait partie, avant 1648, des possessions autrichiennes du Val de Villé et qui, par conséquent, dépendait directement de la Couronne de France. Samuel Weil fit donc opposition au Conseil souverain contre l'enregistrement des Lettres-patentes accordées à Elie Schwab. C'est pour ce motif que la femme d'Elie Schwab, Sibille Schwaube, autorisée par procuration de son mari et assistée de Léon Nathan Cahen de Metz, se rendit à Colmar et fit un arrangement avec Samuel Weil devant les notaires Naxo et Drouineau. Cet arrangement, conclu le 18 août 1738, stipulait que le rabbin Elie Schwab n'exercerait pas les fonctions rabbiniques dans les trois localités et que Samuel Weil, de son côté, renonçait à faire opposition à l'enregistrement des Lettres-patentes accordées à Elie Schwab [1].

Quant aux rapports de Samuel Weil avec la seigneurie de Ribeaupierre il paraît, à en juger par les documents, qu'en somme ils n'étaient pas défavorables. Nous apprenons que les Juifs payaient généralement un droit de protection de dix florins par an ; de plus, chacun d'eux avait à fournir à la seigneurie, à la Saint-Martin, une oie grasse ou bien un florin en argent (Arch. dép. du H.-R., E 764).

De ces impositions étaient exempts, en 1723, Meyer Weyl, le préposé, le rabbin Samuel Weil, Meyer, ministre-officiant,

1. *Revue*, XLI, 126 ; XLIV, 268 ; Carl Theodor Weiss, *Geschichte und rechtl. Stellung der Juden im Bistum Strassburg*, p. 173.

1. *Revue*, XLV, 266.

730 ou 1731. Alors Samuel
Armand-Gaston de Rohan
patentes pour remplir les
e la juridiction de l'Evêque.
ars 1731, l'Evêque permit à
s de rabbin des Juifs dans
que Ber Wiener les avait
aintenir son domicile à
e Juif à son choix pour les
itimement empêché [1].
e le rabbin de Haguenau,
uridiction rabbinique sur
et de Rosheim, qui étaient
Scherrwiller, qui avait fait
autrichiennes du Val de
endait directement de la
il fit donc opposition au
ement des Lettres-patentes
ur ce motif que la femme
autorisée par procuration
Nathan Cahen de Metz, se
t avec Samuel Weil devant
et arrangement, conclu le
Elie Schwab n'exercerait
les trois localités et que
ıçait à faire opposition à
accordées à Elie Schwab [1].
Weil avec la seigneurie de
par les documents, qu'en
les. Nous apprenons que
n droit de protection de
n d'eux avait à fournir à
ne oie grasse ou bien un
., E 764).
ols, en 1723, Meyer Weyl,
. Meyer, ministre-officiant,

dor Weiss, *Geschichte und rechtl.*
173.



Zadock Weyl et Gumbrecht Speyer, sans doute à cause de leur pauvreté. (*Ibid.*).

La chancellerie s'était déjà adressée en 1721 à Christian, duc de Birkenfeld, seigneur de Ribeaupierre, pour savoir s'il ne fallait pas contraindre le rabbin et le ministre officiant à payer leur droit de protection et leur corvée, vu que l'ordonnance de 1718 n'admettait aucune exception et que ni le rabbin, ni le chantre ne pouvaient prouver par un décret quelconque qu'ils étaient vraiment exempts de ces contributions. Le duc répondit que l'on devait faire à ce sujet comme on faisait dans les endroits voisins et surtout comme dans le comté de Hanau (Arch. dép. du H.-R., E 914).

D'autres pièces se rapportent à la juridiction du rabbin et à la liste des amendes édictées par lui contre les Juifs de Ribeauvillé et de Bergheim. Par lettre du 9 juillet 1740, le secrétaire de la chancellerie Gretzinger rend attentif au fait que le nombre des Juifs de Ribeauvillé augmentait de jour en jour et que, parmi les nouveaux venus, il y avait beaucoup de pauvres incapables de payer leurs contributions. Il serait donc indiqué d'exiger, à chaque réception d'un Juif, de la part de Meyer Weyl et de celle du rabbin Samuel Weil de se porter garants pour les Juifs en question, afin de préserver la seigneurie de toute perte (*Ibid.*, E 1628).

Une lettre adressée au rabbin, le 19 août 1740, par les conseillers de la chancellerie relève que, souvent déjà, il avait été mandé de présenter les listes d'amendes édictées contre les Juifs de Ribeauvillé et de Bergheim, parce qu'une partie de ces amendes revenait à la seigneurie. Le rabbin n'avait jamais présenté de listes pareilles. Il lui est donc enjoint de le faire dans les huit jours et d'indiquer, en même temps, le ou les motifs de son retard.

Il paraît que Samuel Weil se conforma à cet ordre en ce qui concernait les Juifs de Ribeauvillé, mais non pas pour ceux de Bergheim. Il fut donc décidé, dans la séance de la chancellerie du 28 février 1741, de lui écrire à nouveau à ce sujet. Ce qui fut fait le 24 mars 1741. La lettre en question le menace d'une punition sévère si, dans un délai de huit jours, il n'avait pas exécuté l'ordre. (*Ibid.*, E 1627).

Les rapports du rabbin Samuel Weil avec la seigneurie de Ribeaupierre n'étaient pas seulement d'ordre administratif et juridique, mais bien plus souvent d'ordre commercial et économique. Ainsi nous voyons que les conseillers de la seigneurie s'étaient adressés au rabbin même pour l'achat de papiers peints. Il avait demandé pour ses peines, une gratification de 500 livres, mais, dans la séance du 1er juin 1734, il fut résolu de lui fournir douze hectolitres de vin au lieu d'argent.

Il va sans dire que la seigneurie s'adressait aussi au rabbin quand elle était à court d'argent. Dans la séance du 24 janvier 1735, la chancellerie prit la décision de continuer à payer, pendant trois ans, les subsides à Baruch et Meyer Weil sur leur créance de quatre mille livres, mais ils devaient céder 3900 livres au rabbin sur la somme qu'il avait à recevoir.

Le 15 septembre 1735, le trésorier Koch produisit le décompte fait avec le rabbin Samuel Weil. La seigneurie lui devait alors, outre une obligation de 26.000 livres, une somme de 11.095 livres 18 sols et 4 deniers. Samuel Weil demanda, comme acompte sur cette créance, la livraison de cent sacs de froment et de cent sacs d'orge. Il fut résolu que le suppliant devrait se présenter, à nouveau, à la Saint Martin.

Le 11 février 1736, Samuel Weil, après avoir fait son décompte avec la chancellerie, demanda le paiement d'un reliquat de 9492 livres 28 sols et 4 deniers, sans parler du capital de 26.000 livres qui lui restait dû. Il fut résolu que le décompte serait vérifié d'après les anciens mémoires et qu'ensuite il serait avisé du résultat.

Peu après, la seigneurie donna ordre de payer le rabbin ; il réclamait encore, pour intérêts annuels, 12 hectolitres de vin, six sacs de froment, six sacs de seigle et quinze cordes de bois. (Arch. du H.-R. E 1023).

Le 19 février 1739, on lui manda de se rendre à Strasbourg pour recevoir quatre mille livres comme acompte sur ses créances. (*Ibid.*, E 1025).

L'affaire suivante fut conclue, le 16 mars et le 2 avril 1748, entre le rabbin Samuel Weil et la famille Zorn de Plobsheim : Jérémie Eberard Silberrad, receveur des héritiers de feu Monsieur le baron Sigismond Dieterich et de Monsieur le baron Frédéric Auguste Zorn de Plobsheim, demeurant à Strasbourg, céda à

Samuel Weyl, rabbin
d'une rente en argent
la Haute-Alsace, due p
ses revenus de la con
sieur Schormann, son
pierre, à la Saint-Geor
qui appartenaient aux
argent de 134 livres du
droit de *Gwerff* ou tail
deux tiers pour les tro
1268 livres tournois, et
tout présentement livré
se chargea de dédomm
conque (Arch. dép. du
Il aurait été surpre
cette situation prospère
pas attiré la jalousie et
ce qui advint, en effet,
mement véhémente, et
étaient parmi ses ennen
Samuel Weil avait r
seigneurie de Ribeauvil
époque avait commenc
Samuel Weil, fils de M
villé. Il était même e
insulté sa femme et m
frappé le rabbin et ar
porté devant la chancell
conseiller intime et dire
la cour, Schneider, con
taire. Les deux partis éta
et Meyer Weil. Le rabb
Meyer Jacob, qui avait
de faire la moindre dép
fit donc venir le vieux ra
serment *more judaico*. P
12 octobre, dans la mais
à la table pour écrire u
Samuel, fils de Meyer W

Veil avec la seigneurie de
it d'ordre administratif et
t d'ordre commercial et
que les conseillers de la
bin même pour l'achat de
ur ses peines, une gratifi-
ance du 1er juin 1734, il fut
s de vin au lieu d'argent.
'adressait aussi au rabbin
ns la séance du 24 janvier
on de continuer à payer,
aruch et Meyer Weil sur
, mais ils devaient céder
ne qu'il avait à recevoir.
Koch produisit le décompte
seigneurie lui devait alors,
une somme de 11.095 livres
lemanda, comme acompte
ent sacs de froment et de
suppliant devrait se ré-

rès avoir fait son décompte
paiement d'un reliquat de
ans parler du capital de
it résolu que le décompte
némoires et qu'ensuite il

dre de payer le rabbin ; il
uels, 12 hectolitres de vin,
e et quinze cordes de bois.

de se rendre à Strasbourg
comme acompte sur ses

16 mars et le 2 avril 1748,
ille Zorn de Plobsheim : Jé-
s héritiers de feu Monsieur
Monsieur le baron Frédéric
urant à Strasbourg, céda à



Samuel Weyl, rabbin des Juifs de la Haute-Alsace, deux tiers d'une rente en argent de 500 livres ou 300 florins, monnaie de la Haute-Alsace, due par le prince de Deux-Ponts et affectée sur ses revenus de la communauté de Diepsheim, payable par le sieur Schormann, son receveur général du comté de Ribeaupierre, à la Saint-Georges de chaque année, plus les deux tiers qui appartenaient aux Zorn de Plobsheim dans une rente en argent de 134 livres due par la communauté de Scherwiller pour droit de *Gwerff* ou taille, à percevoir pour trois années, lesquels deux tiers pour les trois années se montaient à la somme de 1268 livres tournois, et laquelle somme ledit Samuel Weil avait tout présentement livré comptant audit sieur Silberrad. Celui-ci se chargea de dédommager Samuel Weil en cas de perte quelconque (Arch. dép. du H.-R. Zorn de Plobsheim, M 239 L. 3).

Il aurait été surprenant que cette activité commerciale et cette situation prospère du rabbin Samuel Weil ne lui eussent pas attiré la jalousie et l'animosité de ses coreligionnaires. C'est ce qui advint, en effet, de très bonne heure, d'une façon extrêmement véhémente, et nous verrons que ses propres parents étaient parmi ses ennemis les plus acharnés.

Samuel Weil avait reçu sa provision comme rabbin de la seigneurie de Ribeauvillé au mois de novembre 1718. A la même époque avait commencé de lui chercher querelle son cousin Samuel Weil, fils de Meyer Weil, préposé des Juifs de Ribeauvillé. Il était même entré dans la maison du rabbin, avait insulté sa femme et même menacé de la maltraiter, il avait frappé le rabbin et arraché sa barbe. Il s'ensuivit un procès porté devant la chancellerie, où siégeaient le comte de Waldner, conseiller intime et directeur de chambre, Simon, conseiller de la cour, Schneider, conseiller de chambre, et Steinheil, secrétaire. Les deux partis étaient accompagnés de leurs pères Baruch et Meyer Weil. Le rabbin avait cité comme témoin le chantre Meyer Jacob, qui avait assisté à toute la scène. Celui-ci refusa de faire la moindre déposition avant d'avoir prêté serment. On fit donc venir le vieux rabbin Jacob Caen pour lui faire prêter le serment *more judaico*. Puis, le chantre dit qu'il s'était trouvé, le 12 octobre, dans la maison du rabbin Samuel Weil. Il était assis à la table pour écrire une lettre à Wintzenheim. Tout à coup, Samuel, fils de Meyer Weil, était entré dans la chambre et avait

dit à la femme du rabbin : « Rabbine, vous devez venir avec moi chez mon père et lui dire ce que ma femme vous a dit ». La femme du rabbin lui répondit : « Samuel, vous n'avez rien à me commander ». Celui-ci répliqua : « Mais si, j'ai à te commander, et si tu ne vas pas avec moi, je t'arracherai tes vieux yeux de la tête! ». Le rabbin lui dit : « Samuel, ceci tu ne le feras pas ». Le chantre s'était levé aussitôt pour séparer les combattants. Puis, Samuel, fils de Meyer, posa la main sur les livres qui se trouvaient sur la table, et dit : « Je jure par ce livre que je ne veux pas frapper ici, mais, s'adressant à la rabbine, lorsque tu iras à la synagogue, je t'arracherai tes vieux yeux de la tête ». Le chantre reprit alors sa place pour continuer à écrire. A peine eut-il écrit quelques lignes, il entendit que les deux Samuel se battaient, mais il ne pouvait dire qui avait commencé, parce qu'il avait tourné le visage contre la fenêtre et qu'il était en train d'écrire, tandis que les deux Samuel se trouvaient derrière lui, de sorte qu'il n'avait rien pu voir de l'attaque. Puis il avait quitté la maison et ne savait donc pas ce qui s'était passé ensuite entre les combattants. Le rabbin le fit chercher plus tard pour terminer ses lettres, et la rabbine lui montra, à cette occasion, des cheveux, qu'elle prétendait que Samuel Weil avait arrachés à la barbe de son mari.

Le jugement, prononcé par Chrétien III, seigneur de Ribeaupierre, stipulait que les deux partis devaient à l'avenir vivre en paix, ne pas s'insulter ni s'offenser mutuellement et encore moins se battre. Celui qui commencerait à commettre des actes pareils, aurait à payer une amende de cent ou même de deux cents Rixtalers, perdrait son droit de protection et serait expulsé de la ville. Samuel Weil devait être puni et faire amende honorable au rabbin.

Ce Samuel Weil paraît avoir été un énergumène. Dans une requête présentée à la seigneurie par le rabbin et par Kopel Jacob Meyer, fils du chantre, il est dit qu'il maltraita les Juifs et les Chrétiens en paroles et en actes, non seulement dans la rue, mais même à la synagogue. Il avait répété que tout serment, prêté par un Juif devant les Chrétiens, était faux, ajoutant que le rabbin lui-même le lui avait dit.

Différents Juifs avaient fondé une confrérie et recueilli de l'argent lors de leurs assemblées. Samuel Weil prit cet

le neveu

ıe, vous devez venir avec
na femme vous a dit ». La
ıuel, vous n'avez rien à me
ıis si, j'ai à te commander,
cherai tes vieux yeux de la
:eci tu ne le feras pas ». Le
ırer les combattants. Puis,
sur les livres qui se trou-
par ce livre que je ne veux
à la rabbine, lorsque tu
; vieux yeux de la tête ». Le
ontinuer à écrire. A peine
lit que les deux Samuel se
ıvait commencé, parce qu'il
être et qu'il était en train
se trouvaient derrière lui,
attaque. Puis il avait quitté
i s'était passé ensuite entre
ercher plus tard pour ter-
ontra, à cette occasion, des
ıel Weil avait arrachés à la

:n III, seigneur de Ribeau-
evaient à l'avenir vivre en
r mutuellement et encore
:rait à commettre des actes
de cent ou même de deux
protection et serait expulsé
ıuni et faire amende hono-

ın énergumène. Dans une
ar le rabbin et par Kopel
dit qu'il maltraita les Juifs
tes, non seulement dans la
ait répété que tout serment,
ns, était faux, ajoutant que

ıne confrérie et recueilli
:es. Samuel Weil prit cet



argent et les registres de la confrérie sans jamais en rendre compte.

Il s'était livré à des voies de fait à la synagogue sur les nommés Garçon Coblentz, Honel Weyl, Liebmann et d'autres, et on lui reprochait bien d'autres méfaits et incongruités. Le bailli devait donc faire une enquête et prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à un abus scandaleux (Arch. dép. du H.-R., E 913 et 1628).

Il y avait, du reste, parmi les Juifs de Ribeauvillé, d'autres individus encore dont la conduite laissait fort à désirer. Dans une liste des délits commis par les Juifs entre 1711 et 1730, on relève des voies de fait entre Samuel Weil et Jäckel Götschel, entre Jäckel Götschel et Isaac Lang, entre Moyse Jacob et Aaron Weyl, Scheyele Schwab, Isaac Lang, Jäckel Götschel, Liebmann Lang; de même, sont punis pour cause de désobéissance: Hönel Weyll, Séligmann Wesch, Götschel Lang, Baruch Lang, le jeune, les héritiers de Hirtz Reinau, Isaac Reinau (*Ibid.*, E 1627).

Il n'en allait pas autrement à Bergheim. Là aussi, il y avait eu des disputes, et le bailli avait mis les coupables à l'amende; mais la chancellerie lui fit des reproches et, pour se disculper, il écrivit la lettre suivante :

A Berckheim, 2e avril 1723.

Messieurs,

Je prends la liberté de vous assurer de mes très obéissants respects et j'ai l'honneur de vous dire que j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet du Raby. Je sais fort bien quand les Juifs ont quelque difficulté entre eux, c'est au raby de juger, mais le cas se présente aujourd'hui tout autrement, ils se sont battus et mesme il y a eu du sang répandu ; il me semble que le rabi ne peut pas être juge dans cette affaire et même Son Altesse sérénissime n'aura point d'amende, s'il en estait le juge, cependant vous en êtes les maîtres, j'ai cru estre de mon devoir de vous marquer le tout, je me recommande toujours à l'honneur de votre protection et j'ai celui d'estre avec un très profond respect

Messieurs

Votre très humble et très obéissant et très respectueux serviteur

(Signature illisible)

(Ach. dép. du H.-R., E 1627).

Plusieurs années passèrent, sans que nos documents mentionnent de nouveaux incidents fâcheux entre le rabbin et son fougueux cousin et homonyme Samuel Weil. Le 15 octobre 1738 seulement, une nouvelle bombe devait éclater. Samuel Weil adressa à la chancellerie une lettre pleine d'onction et d'humilité, dans laquelle il déclara avoir appris que le rabbin avait reçu sa provision à titre gratuit et sans payer la moindre redevance, tandis qu'il avait dû verser au Cardinal cent et au directoire de la noblesse de la Basse-Alsace cent-vingt louis d'or. « Or, continue-t-il, « comme moi je me trouve obligé, de par ma conscience, de favoriser les intérêts de la seigneurie, je voudrais lui proposer un rabbin honnête, instruit et agréable à toute la communauté des Juifs, qui exercerait ses fonctions de manière à faire plaisir à tout le monde ». Pour la provision de ce rabbin il offrit la somme de 1.000 Rixtalers uniquement pour fonctionner dans les communautés de Ribeauvillé et de Bergheim, aussi longtemps qu'il vivrait ». Je ne fais pas cette offre, ajouta-t-il, « pour contrecarrer Monsieur le rabbin, mais uniquement pour le bien de la seigneurie. Si Monsieur le rabbin devait offrir la même somme ou même davantage, on n'aura qu'à me le communiquer. Il est possible que moi aussi je donne encore plus et paierai la somme convenue en même temps que je recevrai le décret de nomination » (Arch. dép. du H.-R., E 1629).

Inutile de dire que cette démarche n'eut aucune suite. Néanmoins les adversaires du rabbin ne se tinrent pas pour battus, et, après le fils, c'est le père qui renouvela ses attaques, à un tel point que Samuel Weil se vit forcé d'invoquer le secours de la chancellerie. Muni d'une attestation signée par la majeure partie des membres de la communauté de Ribeauvillé, il pria ses supérieurs de lui prêter assistance contre Meyer Weil, qui ne cherchait pas seulement à lui enlever tous ses émoluments, mais encore à le priver de sa juridiction, puisqu'il avait nommé un comité composé de sept membres qui s'arrogeaient le droit de mettre les Juifs à l'amende et même de les excommunier sans l'assentiment du rabbin. Dans l'attestation des membres de la communauté le bien-fondé de cette plainte était confirmé et le rabbin était prié de faire les démarches nécessaires auprès de l'autorité pour mettre fin à cet état de choses (P. J. VII).

La cause fut portée
1738. Il fut décidé qu
que tous les Juifs se
examinée minutieusen
devaient présenter cha
être signifiée aux parti

C'était donc le 26 no
début de la séance, l
part à ses collègues qu
s'était arrangé avec le
mation ultérieure étai
en partie du moins, pa
ceux-ci déclarèrent qu
Juifs convoqués, pour
rétablie.

On entendit d'abord
partie du Comité des Se
que des affaires conc
démission.

*Götschel Hönel* déc
Comité des Sept, mais
six mois et qu'il vit qu
Meyer Weill, il n'assi
donné son assentiment
de l'impôt sur les denr

*Isaac Meyer* était,
mais lorsqu'il avait v
tration, il s'en était ab
des impôts, et lorsqu'
répartition, il eut pour
lui dire et que, s'il ne
vingt-quatre heures, il

*Sussmaun Hirtz*, me
tous les Juifs avaient c
que ce procès devait êt
souverain ; hors de là,

*Samuel Weil* déclara
signer l'acte concerna
entre son père et le ra

que nos documents men-
ıcheux entre le rabbin et
amuel Weil. Le 15 octobre
ɔe devait éclater. Samuel
lettre pleine d'onction et
avoir appris que le rabbin
et sans payer la moindre
ser au Cardinal cent et au
se-Alsace cent-vingt louis
oi je me trouve obligé, de
ntérêts de la seigneurie, je
nête, instruit et agréable à
exercerait ses fonctions de
de ». Pour la provision de
Rixtalers uniquement pour
de Ribeauvillé et de Berg-
». Je ne fais pas cette offre,
sieur le rabbin, mais uni-
ırie. Si Monsieur le rabbin
ême davantage, on n'aura
ble que moi aussi je donne
venue en même temps que
n » (Arch. dép. du H.-R.,

ɛ n'eut aucune suite. Néan-
se tinrent pas pour battus,
ıuvela ses attaques, à un tel
d'invoquer le secours de la
signée par la majeure partie
e Ribeauvillé, il pria ses
contre Meyer Weil, qui ne
ɛver tous ses émoluments,
ion, puisqu'il avait nommé
s qui s'arrogeaient le droit
même de les excommunier
l'attestation des membres
ette plainte était confirmé et
rches nécessaires auprès de
ɛ choses (P. J. VII).



La cause fut portée devant la chancellerie le 24 novembre 1738. Il fut décidé que, le mercredi suivant, Meyer Weil ainsi que tous les Juifs seraient convoqués et que l'affaire serait examinée minutieusement ; à cette fin le rabbin et Meyer Weil devaient présenter chacun sa provision. Cette résolution devait être signifiée aux parties par le bedeau Süffert.

C'était donc le 26 novembre que le procès devait se juger. Au début de la séance, le conseiller intime von Schwengsfeld fit part à ses collègues que Meyer Weil venait de lui déclarer qu'il s'était arrangé avec le rabbin et que, par conséquent, une information ultérieure était superflue. L'arrangement fut confirmé, en partie du moins, par le rabbin et son père Baruch Weil, mais ceux-ci déclarèrent qu'ils n'avaient rien contre l'audition des Juifs convoqués, pourvu que la justice pût être faite et la paix rétablie.

On entendit d'abord *Isaac Lang*, qui déclara qu'il avait fait partie du Comité des Sept pendant six mois, qu'on n'y avait traité que des affaires concernant la synagogue, puis il donna sa démission.

*Götschel Hönel* déclare également avoir été membre du Comité des Sept, mais lorsqu'il eut exercé ses fonctions pendant six mois et qu'il vit qu'il y avait des disputes entre le rabbin et Meyer Weill, il n'assista plus aux séances. Il avait, du reste, donné son assentiment au procès contre la seigneurie à propos de l'impôt sur les denrées.

*Isaac Meyer* était, lui aussi, membre du Comité des Sept, mais lorsqu'il avait vu les procédés incorrects de l'administration, il s'en était abstenu. Les Sept avaient fait la répartition des impôts, et lorsqu'il voulut connaître la raison de cette répartition, il eut pour réponse que l'on n'avait pas besoin de le lui dire et que, s'il ne payait pas sa charge dans un délai de vingt-quatre heures, il aurait à verser chaque jour vingt sols.

*Sussmann Hirtz*, membre du Comité des Sept, déclara que tous les Juifs avaient consenti au procès et décidé à l'unanimité que ce procès devait être porté, en leur nom, devant le Conseil souverain ; hors de là, il ne savait rien.

*Samuel Weil* déclara qu'il avait été prié par tous les Juifs de signer l'acte concernant l'impôt des denrées. Quant au litige entre son père et le rabbin, il ne savait rien d'autre que le fait

d'un arrangement conclu la veille, mais comme on y avait inscrit différents points très dangereux, son père n'avait pas pu donner sa signature. Le rabbin avait porté contre lui, Samuel Weil, beaucoup d'accusations, mais il devrait les signifier par écrit, puis on devrait lui en donner communication, et l'on verrait, à nouveau, que le rabbin demandait beaucoup de choses injustes. Il avait signé, lui-même, l'institution du Comité des Sept sous la foi du serment et du bannissement, et maintenant il était contre ce Comité. L'affaire devait donc être examinée à fond et justice devait être faite selon le résultat de cette enquête.

*Baruch Lang* déclara qu'il avait été mis à l'amende, à différentes reprises, par le Comité des Sept, dernièrement encore parce qu'il était venu en veston asssister à une réunion à huit heures du soir pour signer la cession de la synagogue faite par Meyer Weil en faveur de la communauté juive. On l'avait menacé, en cas de désobéissance, de lui enlever son banc à la synagogue et de lui imposer une amende de deux thalers. Une autre fois on lui demanda de payer 20 livres 16 sols 9 deniers. Il le fit et reçut une quittance, mais lorsqu'il voulut savoir pour quel motif il avait dû payer cette somme, on avait refusé de le lui dire. Depuis, Séligmann avait professé de son respect pour les Sept et déclaré que la seule différence entre lui et Lang consistait en ceci que lui, Séligmann, pouvait s'asseoir, tandis que Lang devait rester debout. Puis, on s'était moqué de lui et, après de longues discussions, il s'assit comme tout le monde. Lorsqu'il s'était mis en route pour rentrer chez lui, le bedeau l'avait suivi sur-le-champ et lui avait annoncé qu'il avait à payer le jour même vingt thalers à Meyer Weil, parce qu'il avait manqué de respect aux Sept, sinon il serait mis au ban. Il dut s'exécuter. Ni Meyer Weil, ni le rabbin ne lui avaient jamais fait de tort, mais ces Sept avaient introduit beaucoup de choses nouvelles et avaient causé beaucoup de frais à la communauté juive.

*Jögel Götschel* déclara qu'il avait été imposé par les Sept à la somme de 4.000 livres, qu'il s'y était opposé, toute sa fortune n'égalant pas cette somme, et qu'il avait été mis au ban. Il s'en était plaint auprès du rabbin. Celui-ci lui dit que ce ban était injuste et qu'il n'avait pas à en tenir compte. Il se plaça alors à

mais comme on y avait
ıx, son père n'avait pas pu
porté contre lui, Samuel
il devrait les signifier par
r communication, et l'on
demandait beaucoup de
ne, l'institution du Comité
u bannissement, et main-
L'affaire devait donc être
e faite selon le résultat de

mis à l'amende, à diffé-
ept, dernièrement encore
ister à une réunion à huit
de la synagogue faite par
ıunauté juive. On l'avait
lui enlever son banc à la
nde de deux thalers. Une
20 livres 16 sols 9 deniers.
ırsqu'il voulut savoir pour
nme, on avait refusé de le
ofessé de son respect pour
'érence entre lui et Lang
, pouvait s'asseoir, tandis
ın s'était moqué de lui et,
sit comme tout le monde.
ntrer chez lui, le bedeau
ait annoncé qu'il avait à
Meyer Weil, parce qu'il
ıon il serait mis au ban. Il
le rabbin ne lui avaient
ent introduit beaucoup de
coup de frais à la commu-

é imposé par les Sept à la
t opposé, toute sa fortune
ait été mis au ban. Il s'en
:i lui dit que ce ban était
:ompte. Il se plaça alors à



la synagogue, à côté du ministre-officiant. Cela lui valut de la part des Sept, une amende de 12 livres. Contre Meyer Weil et le rabbin il n'avait rien à dire, mais les Sept avaient fait des choses injustes.

*Hirtz Schwob* déclara qu'il avait été convoqué pour signer un écrit, dont on ne lui avait pas donné lecture; les Sept étaient très dangereux, vu qu'ils se permettaient des choses bizarres que Meyer Weil et le rabbin n'avaient jamais faites.

Dans la séance du 28 novembre, Meyer Weil fut convoqué par la chancellerie, afin de trouver un moyen d'accommodement entre les partis. Meyer Weil déclara vouloir supprimer, jusqu'à nouvel ordre, le Co nité des Sept, qui était la cause des disputes. Entre temps, les écritures des deux partis devaient être examinées et, ensuite, on n'avait qu'à faire justice. Cette proposition fut acceptée, et la chancellerie fut d'avis que c'était là le meilleur moyen de rétablir l'ordre et la tranquillité parmi les Juifs. Toutefois il fut encore une fois recommandé sévèrement à Meyer Weil de fournir les écritures demandées, sa provision, les statuts concernant le Comité des Sept, etc., afin que l'installation de ce Comité, qui avait été faite à l'insu de la seigneurie, pût être bien examinée. Meyer Weil promit de s'y conformer jusqu'au lundi suivant.

Le rabbin ne fut sans doute pas content de cette solution, parce qu'il craignait que les démarches de Meyer Weil pussent lui faire du tort auprès de la seigneurie et être préjudiciables à son autorité. Il engagea donc son père à adresser un rapport détaillé à la duchesse de Deux-Ponts sur les machinations de son frère Meyer Weil. Ce rapport fut présenté à la chancellerie le 6 décembre 1738.

Il y est rappelé d'abord que Samuel Weil avait été nommé rabbin de la seigneurie de Ribeaupierre par le défunt époux de la duchesse en suite des Lettres-patentes qu'il avait reçues du roi et qui avaient été confirmées par le Conseil souverain, puis qu'il avait obtenu les mêmes privilèges de la part du Cardinal de Saverne et de toute la Noblesse de la Haute et Basse-Alsace.

Samuel Weil avait exercé ses fonctions jusqu'à ce moment en toute tranquillité et à la satisfaction générale. Mais, nonobstant les Lettres-patentes du rabbin, Meyer Weil, en sa qualité de préposé des Juifs, cherchait, par tous les moyens possibles, à

gêner l'action du rabbin. Si celui-ci avait mis au ban l'un ou l'autre des Juifs pour cause de délits religieux selon la loi juive, Meyer Weil, de sa propre autorité, défendait aux Juifs de Ribeauvillé et d'autres lieux de respecter ce ban et de s'y conformer. Au contraire, lui, Meyer Weil avait mis au ban et hors de ban diverses personnes à l'insu du rabbin, et leur avait imposé des amendes en argent, alors que les bannissements et les affaires de ce genre ressortissaient à la juridiction du rabbin et non pas à celle du préposé, comme il appert des Lettres-patentes en question ainsi que de la loi juive. Seul le rabbin possède l'expérience requise et a fait les études nécessaires pour pouvoir être juge en ces matières.

« Mon frère Meyer Weil, lisons-nous encore dans ce rapport, ne se contente pas de tout cela, il cherche, à tout prix, à empiéter sur les droits et les fonctions de mon fils. Je ne voulais jamais le croire, mais maintenant, dans mon âge avancé, je vois clairement l'effet désastreux de la conduite de mon frère Meyer Weil, comme il a cherché à nous duper moi, et mon fils et tous les Juifs de Ribeauvillé. Il y a sept ou huit mois, mon frère m'a poursuivi que je devais insister auprès de mon fils de donner son consentement par écrit à ce qu'on élirait à Ribeauvillé, parmi les Juifs, sept personnes, qui auraient à établir un règlement concernant la répartition des impôts et concernant l'emploi des sommes encaissées. Mon fils, en sa qualité de rabbin, sur mon conseil, et mon frère, en sa qualité de préposé, donnèrent plein pouvoir, par écrit, à ces sept personnes, mais en stipulant expressément que cela ne devait être valable que pendant six mois, et après ces six mois, le rabbin pouvait avoir la liberté de laisser continuer cet état de choses ou non.

« Cet accommodement eut la suite fâcheuse que Samuel, fils de mon frère, fut nommé, à l'insu de la seigneurie, vice-préposé des Juifs de Ribeauvillé et investi du même pouvoir que mon frère Meyer lui-même. Ce Samuel étendit son autorité de manière à ce qu'il se permit, en compagnie des sept personnes, non seulement de prescrire des lois à la juiverie et de lui imposer des amendes en argent, sans en prévenir le rabbin, mais de mettre les gens au ban et même de prescrire des lois au rabbin dans sa juridiction privilégiée. Tout cela pourra être prouvé suffisamment par une enquête, et la chancellerie en est déjà informée. Quant à la conduite de ce Samuel élu vice-préposé par son père et quant aux disputes et au désaccord causés par lui, depuis quinze ans et plus, contre le rabbin, et les affronts que celui-ci a acceptés tacitement de la part de ce Samuel, tout cela est

sans doute connu à v
documents de la chance

« Votre Grandeur com
qu'on agisse ainsi avec r
homme et qui ai servi la
pour mes intérêts per
d'autant moins que vo
pouvoir accordé au rab
poussée à l'émeute et à l

Baruch Weil demanc
une enquête minutieu
ce qui se rapportait à l
Samuel et au Comité d
réunion à peine de l
publier ce décret à
personne ne devait tr
charge ni empiéter sur
seigneurie. Cette enqu
zu Oberehnheim et en
E 1628).

(*à suivre*)

i avait mis au ban l'un ou
religieux selon la loi juive,
é, défendait aux Juifs de
especter ce ban et de s'y
er Weil avait mis au ban
à l'insu du rabbin, et leur
ent, alors que les bannis-
ssortissaient à la juridiction
posé, comme il appert des
ue de la loi juive. Seul le
et a fait les études néces-
nalières.

encore dans ce rapport, ne
, à tout prix, à empiéter sur
e ne voulais jamais le croire,
cé, je vois clairement l'effet
re Meyer Weil, comme il a
tous les Juifs de Ribeauvillé.
n'a poursuivi que je devais
on consentement par écrit à
es Juifs, sept personnes, qui
ant la répartition des impôts
issées. Mon fils, en sa qualité
re, en sa qualité de préposé,
ces sept personnes, mais en
ait être valable que pendant
n pouvait avoir la liberté de
ion.
euse que Samuel, fils de mon
urie, vice-préposé des Juifs
uvoir que mon frère Meyer
ité de manière à ce qu'il se
, non seulement de prescrire
les amendes en argent, sans
les gens au ban et même de
liction privilégiée. Tout cela
e enquête, et la chancellerie
uite de ce Samuel élu vice-
utes et au désaccord causés
le rabbin, et les affronts que
t de ce Samuel, tout cela est



sans doute connu à votre Grandeur et facile à établir par les documents de la chancellerie.

« Votre Grandeur comprendra aisément que je ne peux pas tolérer qu'on agisse ainsi avec mon fils, le rabbin, moi, qui suis un honnête homme et qui ai servi la seigneurie si longtemps avec probité et non pour mes intérêts personnels comme tant d'autres. Je le peux d'autant moins que votre propre autorité en sera diminuée, le pouvoir accordé au rabbin sera supprimé et toute la juiverie sera poussée à l'émeute et à la révolte contre le rabbin ».

Baruch Weil demanda donc à la duchesse de faire procéder à une enquête minutieuse de tous ces faits et, en général, de tout ce qui se rapportait à la juridiction du rabbin, puis d'interdire à Samuel et au Comité des Sept, jusqu'à la fin de l'enquête, toute réunion à peine de la perte du droit de protection, de faire publier ce décret à la Synagogue et de donner ordre que personne ne devait troubler le rabbin dans l'exercice de sa charge ni empiéter sur sa juridiction à peine d'être puni par la seigneurie. Cette enquête est signée : Baruch Weyll Schutz Judt zu Oberehnheim et en hébreu : ברוך וויל (Arch. dép. du H.-R., E 1628).

M. Ginsburger.

(*à suivre*)

ste de candidats pour remplir
comité; le Gouvernement se
nité ne pourra être formé que
un plan détaillé de la coloni-
il aura fait connaître explici-
colons pour leur faciliter le
à leur destination définitive,
i leur seront faites en Algérie
y seront fournis. Les obli-
ix seront consignées dans un
ervira à établir les droits que
érie.
ion de cent pauvres familles
rgé, demandera l'autorisation
uer ces enrôlements et il ne
entement aura été obtenu. Ce
ole que pour l'enrôlement de
nt se réservant chaque fois la
nvénient.
tions n'auront force et valeur
de Sa Majesté l'Empereur.

# Samuel Sanvil Weil[1]

## *Rabbin de la Haute et Basse-Alsace (1711-1753)*

*(Suite et fin)*

Après la mort de Meyer Weil, c'est son fils Abraham qui fut préposé des Juifs de Ribeauvillé. Il était encore plus autoritaire et plus ambitieux que son père. C'est ce qui ressort avec évidence de sa correspondance avec la chancellerie et des rapports du rabbin.

La première lettre est datée du 14 janvier 1744. Peu auparavant, Abraham Weil avait reçu le décret de nomination aux fonctions de préposé, mais non encore ses instructions. Néanmoins il avait convoqué une assemblée de Juifs en vue de faire la répartition des charges à payer par chacun d'eux. Abraham Kan fut nommé collecteur. Tout le monde paya la somme, pour laquelle il avait été imposé, excepté Séligmann Wesch et Sussmann Hirtz. Ceux-ci ne refusèrent pas seulement de payer, selon les dires d'Abraham Weil, mais se moquèrent encore de lui, de sorte qu'il les mit au ban et leur imposa une amende de deux sols par jour jusqu'à ce qu'ils eussent payé leur contribution. Le jour de l'expédition de la lettre ils n'avaient encore rien payé.

La seconde partie de la lettre a pour objet une plainte contre Scheyelé, fils de Séligmann Wesch. Celui-ci avait acquis, un jour de sabbat, le droit de répartir les *Miẓwoth*. Or, c'est Abraham Weil comme préposé qui aurait dû être appelé le premier à la Tora mais on l'avait omis, ce qui causa un grand étonnement et un grand désordre parmi les Juifs.

Pour ces deux raisons, Abraham Weil s'adressa à la chancellerie demandant la punition des coupables. La requête fut envoyée à Samuel Weil, rabbin, avec prière de faire un rapport,

1. V. *Revue*, t. XCV, p. 54 et s.

et à Séligmann Wesch et à Sussmann Hirtz il fut enjoint de reconnaître Abraham Weil en qualité de préposé, à peine d'être punis sévèrement.

Le rapport du rabbin est daté du 6 février 1744. Il confirme que, depuis la mort de Meyer Weil, différents inconvénients et désaccords s'étaient produits au désavantage du rabbin et de toute la communauté juive, dont les conséquences commençaient peu à peu à se faire sentir. Ainsi, du temps de Meyer Weil, lui, le rabbin, avait été régulièrement convoqué aux assemblées qui se tenaient dans la salle destinée à ces sortes de réunions et située dans le bâtiment de la synagogue. Cela était conforme aux usages juifs, puisque le rabbin devait assister le préposé dans la gestion des affaires administratives et surtout quand il s'agissait de prononcer des peines. Depuis la nomination d'Abraham Weil, pareille convocation n'avait plus lieu. Souvent il avait même fait les réunions non pas à la salle de la synagogue, mais dans sa maison privée et un jour où il savait que le rabbin devait se rendre à Strasbourg pour affaires personnelles. Il est donc tout naturel que le rabbin ne soit pas à même de rendre compte à la chancellerie de ce qui s'est passé dans ces assemblées.

Ce qui ne faisait pas de doute, c'est que le préposé Abraham Weil avait mis au ban et à l'amende Séligmann Scheyelé, c'est-à-dire Séligmann, fils de Scheyelé Wesch, et Sussmann Hirtz, contre toute justice et sans aucune autorisation.

Un préposé n'a jamais eu le droit de prononcer le bannissement contre quiconque. Ce droit est réservé exclusivement au rabbin comme *pouvoir ecclésiastique*, puisque les préposés ne savent pas et ne comprennent pas en quoi consiste le bannissement.

Abraham Weil en a fourni lui-même la meilleure preuve en disant à l'huissier textuellement « qu'il ne peut mettre aucun dans le Ban ni hors du Ban au jour du sabbat ». Ceci aurait été conforme à la vérité, s'il n'avait pas exclu les jours de sabbat, car celui qui a le droit de mettre au ban, a parfaitement le droit de mettre hors du ban même le jour du sabbat.

Il n'était pas plus qualifié pour infliger une punition, puisque, là encore, la présence, la voix et l'ordonnance du rabbin sont indispensables pour la fixation des punitions de ce genre.



Mais même si Abraham W
bannissement, il n'y avait au
l'espèce puisque le collecteur
foi du serment, que les deu
payer les impôts en questi
avait répondu que beaucou
acquitter leurs charges et qu
avait même répété cela, au
bannissement. Sussmann Hir
son gendre et plusieurs autres
pas assisté à la réunion et qu
douze livres d'avance, dont i
réunion, il voulait attendre
nécéssairement assister à des
les offres réelles prouvent éga
payer.

Lorsqu'il s'agit, en outre, d
le préposé ne peut pas se faire
selon le caractère des contes
ou bien au rabbin privilégié d
prendre avec lui une décisio
s'agit.

Quant à la distribution des
que les prédécesseurs d'Abra
eu souvent l'honneur d'être ap
aucunement tirer à conséque
qu'il y a une grande différen
était respecté par toute la co
exemplaire envers les Juifs,
qu'il n'était pas seulement p
mais de ceux de toute la Haut
à un préposé de rechercher l
occasion ni à aucune autre.

Sur la demande du prépos
tement de toute la communau
préposé ne serait appelé à la
Kippour, le dernier jour de
appelé un autre jour, il devait
particulier et comme une

Mais même si Abraham Weil avait eu, en général, le droit de bannissement, il n'y avait aucune raison d'user de ce droit dans l'espèce puisque le collecteur Abraham Kan avait déclaré, sous la foi du serment, que les deux Juifs n'avaient jamais refusé de payer les impôts en question, mais que Séligmann Scheyelé avait répondu que beaucoup d'autres avant lui avaient à acquitter leurs charges et qu'il les suivrait immédiatement. Il avait même répété cela, au moment où on lui annonçait le bannissement. Sussmann Hirtz avait dit que puisque le rabbin, son gendre et plusieurs autres Juifs des plus respectés n'avaient pas assisté à la réunion et qu'il avait déjà payé un acompte de douze livres d'avance, dont il n'avait pas été question dans la réunion, il voulait attendre l'arrivée du rabbin, qui devait nécéssairement assister à des assemblées pareilles. Les actes et les offres réelles prouvent également qu'ils n'ont pas refusé de payer.

Lorsqu'il s'agit, en outre, de mettre quelqu'un hors du ban, le préposé ne peut pas se faire justice seul. Il faut qu'il s'adresse, selon le caractère des contestations, ou bien à la chancellerie ou bien au rabbin privilégié dans le pays tout entier et qui peut prendre avec lui une décision à propos des différends dont il s'agit.

Quant à la distribution des *Miṣwoth*, il est vrai et indéniable que les prédécesseurs d'Abraham Weil ainsi que le rabbin ont eu souvent l'honneur d'être appelés à la Tora. Mais cela ne doit aucunement tirer à conséquence pour le préposé actuel, parce qu'il y a une grande différence entre lui et son père. Celui-ci était respecté par toute la communauté à cause de sa conduite exemplaire envers les Juifs, à cause de son âge et aussi parce qu'il n'était pas seulement préposé des Juifs de Ribeauvillé, mais de ceux de toute la Haute-Alsace. Aussi ne convient-il pas à un préposé de rechercher les honneurs personnels ni a cette occasion ni à aucune autre.

Sur la demande du préposé de Bergheim et avec le consentement de toute la communauté, le rabbin avait prescrit que le préposé ne serait appelé à la Tora que le Rosch ha-schana, le Kippour, le dernier jour de Pâque et a Schabouot; s'il était appelé un autre jour, il devait le considérer comme un honneur particulier et comme une preuve d'amitié personnelle. Un

règlement du même genre devait être introduit également à Ribeauvillé, vu que ce préposé n'avait pas à exiger d'autres prérogatives que celui de Bergheim.

Une adjudication des *Miṣwoth* n'existait ni à Obernai, ni à Wintzenheim, ni dans beaucoup d'autres endroits, mais les membres de la communauté étaient appelés à la Tora à tour de rôle.

Du reste, même dans les communautés où l'on a l'habitude de faire des adjudications, cela ne tire d'autant moins à conséquence que le distributeur a adjugé le droit de répartition par ses propres deniers. Il peut donc, à l'exception des jours de fêtes mentionnés plus haut, disposer des *Miṣwoth* à son gré, et le préposé n'a aucun privilège sur les autres membres de la communauté, et s'il reçoit une *Miṣwah*, il doit des remerciements à celui qui a bien voulu la lui accorder. Abraham Weil n'avait donc aucune raison de se plaindre de Scheyelé Séligmann.

Après la communication de sa requête, le préposé convoqua une autre assemblée et fit part aux deux accusés ainsi qu'à tous les autres Juifs qu'ils devaient venir chez lui à peine de trois livres d'amende. Beaucoup de membres de la communauté ne se rendirent pas à cette convocation, parce que la salle de la synagogue était destinée à ces assemblées. La plupart de ceux qui n'avaient pas assisté à la réunion allèrent chez le rabbin et lui firent comprendre qu'ils ne voulaient pas se conformer à cet ordre, et consentaient bien se rendre à la salle de la synagogue, mais non à la maison du préposé, chose contraire à l'usage traditionnel.

Là-dessus, le rabbin conduisit l'un d'eux chez le préposé et lui fit connaître le désaccord en le priant de se rendre à la salle de la synagogue, où il irait lui aussi. Le préposé lui fit répondre que s'il avait à lui parler, il eût à se rendre chez lui; et il ajouta d'autres paroles insolentes et inconvenantes.

Cette disposition fut considérée par toute la communauté comme une réforme inutile et contraire à toutes les ordonnances, et bien faite pour provoquer encore d'autres incidents.

Le 17 mars 1744, Abraham Weil écrivit à la chancellerie que la salle de la synagogue avait été interdite, quelques années auparavant, précisément sur demande du rabbin, comme lieu



de réunion et qu'au con
avoir lieu dans la maison

Quant aux autres prop
se conformerait à l'instru
minutieusement à chac
connaire l'affaire à fond,
à la chancellerie à un jou

Après information pri
décisions suivantes furer

1°. Le petit ban cons
police une certaine amer
S'il ne paie pas, il peut
pour chaque jour jusqu
Ceci a été introduit dar
du montant de la puniti
de juge.

2°. Le préposé a conf
Comité des Sept qui ave
révoqué après coup. Le
il est plus convenable qu
dans un lieu pareil que
sorte que le préposé ser

3°. On a fait la pro
assistants élus par l'er
à conseiller et à vote
d'autres questions. Ce
d'autres endroits. L'aff
contraire puisqu'il ne
d'administrer une com

4°. Le préposé prêter
occupé par son père
sucession; si le prépos
rien à faire avec ses fo
définitive, un tribuna
des Juifs élus des deu
devait émettre, encor
sur la question de l'a
H.-R., E 1628).

de réunion et qu'au contraire toutes les assemblées devaient avoir lieu dans la maison du préposé.

Quant aux autres propos du rabbin, il avait à répondre qu'il se conformerait à l'instruction de la chancellerie qui prescrivait minutieusement à chacun sa ligne de conduite. Afin de connaire l'affaire à fond, il proposa de convoquer tous les Juifs à la chancellerie à un jour fixe et de les interroger.

Après information prise chez le préposé de Bergheim, les décisions suivantes furent adoptées, le 11 juin 1744.

1°. Le petit ban consiste en ceci que dans les affaires de police une certaine amende est infligée contre le contrevenant. S'il ne paie pas, il peut être forcé à verser une certaiue somme pour chaque jour jusqu'à ce qu'il ait fait amende honorable. Ceci a été introduit dans l'instruction du préposé. La fixation du montant de la punition a été réservée au rabbin en qualité de juge.

2°. Le préposé a confondu la salle de la synagogue avec le Comité des Sept qui avait été institué pour un certain temps et révoqué après coup. Les réunions n'ont pas été supprimées, et il est plus convenable que les affaires communales soient traitées dans un lieu pareil que dans la maison privée du préposé, de sorte que le préposé serait à aviser dans ce sens.

3°. On a fait la propositon d'adjoindre au préposé quatre assistants élus par l'ensemble des Juifs. Ces assistants auront à conseiller et à voter lors de la répartition des charges et d'autres questions. Cela se faisait aussi à Bergheim et dans d'autres endroits. L'affaire des Sept n'était pas une preuve du contraire puisqu'il ne s'agissait là que de personnes incapables d'administrer une communauté.

4°. Le préposé prétend que son frère aîné lui contestait le siège occupé par son père à la synagogue. Le siège fait partie de la sucession ; si le préposé le paie, il faut le lui remettre ; cela n'a rien à faire avec ses fonctions. Avant de prendre une résolution définitive, un tribunal d'arbitrage, composé, à moitié égale, des Juifs élus des deux partis, devait être institué. Ce tribunal devait émettre, encore une fois, son opinion sur ces points et sur la question de l'adjudication des *Miẓwoth* (Arch. dépt. du H.-R., E 1628).

Meyer Weil et ses fils n'étaient pas les seuls adversaires de Samuel Weil. Il y avait à Ribeauvillé un certain Moïse Jacob, originaire du pays de Wurzbourg, qui avait reçu, le 2 mai 1702, le droit de protection de la seigneurie de Ribeaupierre. Ce Moïse Jacob avait déjà empiété sur les droits de Samuel Lévy, prédécesseurs de Samuel Weil (*Revue*, LXV, 276 et suiv.). Il intrigua également contre Samuel Weil.

C'est en 1726 que son gendre, Gerson Coblence, s'était rendu à Paris. A cette occasion il avait correspondu avec son beau-père à Ribeauvillé, et dans ses lettres il avait parlé de la seigneurie en des termes défavorables et inconvenants. Le procureur Jean Ulrich, le jeune, le chantre juif et Meyer Moutzig avaient eu connaissace de cette affaire et furent cités comme témoins à la séance de la chancellerie du 14 novembre 1726.

Ulrich affirma, en effet, tenir de Coblence que son beau-père lui avai écrit à Paris, de travailler assidument afin de faire destituer de leurs fonctions Meyer Weil et le rabbin Samuel Weil.

Le chantre dit que, l'été dernier, Rabi Moïse [Jacob] et son gendre avaient eu des disputes ensemble. Alors ce dernier était venu chez lui, il lui avait montré trois lettres, dans lesquelles son beau-père s'était servi d'expressions sévères contre Meyer Weil et sa famille et avait recommandé à Coblence d'user de tous les moyens auprès des ministres pour que Meyer et le rabbin fussent destitués par la Cour et qu'eux deux, Moïse et Coblence, fussent chargés de leurs fonctions. Coblence lui avait dit aussi qu'il possédait encore une autre lettre de son beau-père, mais celle-ci il ne la montrerait qu'au moment propice. Il lui avait dit encore que, lorsque le duc avait reçu, trois ans auparavant, un décret contre Samuel Weil, l'ordre en avait été donné au duc par quelqu'un qui avait le droit de le faire.

Meyer Moutzig déclara avoir vu aussi la dernière lettre secrète. Il y était dit que Coblence devait faire en sorte que lui et son beau-père ne fussent plus sous l'autorité de la seigneurie, mais directement sous celle du roi. Coblence venait, du reste, de lui dire en hébreu et en le menaçant dans l'antichambre qu'il devait bien faire attention à ce qu'il dirait contre lui. Le chantre l'avait entendu également (Arch. dép. du H.-R., E 915, 1628).



Nous ne connaissons pas
lettre adressée par Gerson C
qu'en 1728 encore il était
allusion au procès qu'il ava
celui-ci lui avait fait saisir
maison, jusqu'à son livre
après, le rabbin fit, avec
répartition des impôts de
était d'un Thaler. On le
même de le payer par suite
le mit au ban et lui infligea
ce qui faisait 48 livres jusqu
donc d'être exonéré de ce
mesures injustes de ce ge
Coblence et en hébreu :
donc que Coblence était u
(Arch. dép. du H.-R., E 162

Samuel Weil rencontra,
rabbiniques, bien d'autres
jour de la Saint-Louis, il
contestation entre Wolff L
Wolff Lévy interjeta son a
conclut à la nullité de la
rendu un jour de fête.

Nathan Lévy, au contrair
et dit qu'en tout cas, si elle
alléguée par l'appelant, c'
répondre. Sur quoi, le Co
ordonna la mise en cause d

Celui-ci dit que sa senter
rendue un jour de fête, par
rement et communément le
ou de fêtes célébrées pa
Almanach, qui lui servait
celui de la Saint-Louis n'y

L'Avocat Général Muller
la témérité de la part du
valable et surtout par les
n'étaient tolérés en Alsace

Nous ne connaissons pas la suite de cette affaire, mais une lettre adressée par Gerson Coblence à la seigneurie nous montre qu'en 1728 encore il était brouillé avec le rabbin. Il y fait allusion au procès qu'il avait avec Samuel Weil et ajoute que celui-ci lui avait fait saisir tout ce qui s'était trouvé dans sa maison, jusqu'à son livre de prières journalières. Bientôt après, le rabbin fit, avec son beau-père Meyer Weil, une répartition des impôts de la juiverie. La part de Coblence était d'un Thaler. On le lui demanda, mais il n'était pas à même de le payer par suite de la saisie faite chez lui. Le rabbin le mit au ban et lui infligea une amende de huit sols par jour, ce qui faisait 48 livres jusqu'à la fin du ban. Coblence demanda donc d'être exonéré de cette amende et protégé contre des mesures injustes de ce genre. La lettre est signée : Garçon Coblence et en hébreu : גרשון מזויא קאבלענץ. Nous voyons donc que Coblence était un membre de la famille Sée de Metz (Arch. dép. du H.-R., E 1627).

Samuel Weil rencontra, dans l'exercice de ses fonctions rabbiniques, bien d'autres difficultés encore. Le 25 août 1745, jour de la Saint-Louis, il avait rendu une sentence dans une contestation entre Wolff Lévy et Nathan Lévy de Blotzheim. Wolff Lévy interjeta son appel, sur quoi le Conseil souverain conclut à la nullité de la sentence, parce qu'elle avait été rendu un jour de fête.

Nathan Lévy, au contraire, le soutint valable quant à la forme et dit qu'en tout cas, si elle était nulle, pour la raison qui était alléguée par l'appelant, c'était au rabbin qui l'avait rendue à répondre. Sur quoi, le Conseil, après arrêt du 27 mai 1747, ordonna la mise en cause du rabbin.

Celui-ci dit que sa sentence ne pouvait être annulée, quoique rendue un jour de fête, parce que les rabbins rendent ordinairement et communément leurs sentences les jours de dimanche ou de fêtes célébrées par les Chrétiens et que dans son Almanach, qui lui servait de règle pour ses jours d'audience, celui de la Saint-Louis n'y était pas marqué comme fête.

L'Avocat Général Muller dit qu'il y avait de l'audace et de la témérité de la part du rabbin d'oser soutenir sa sentence valable et surtout par les moyens qu'il alléguait ; que les Juifs n'étaient tolérés en Alsace qu'à la condition qu'ils se confor-

c.a.d. chutzpah!

meraient à toutes les lois publiques ; que par arrêt du 27 novembre 1690 rendu par le Conseil souverain les Juifs étaient obligés d'observer les jours de fête, et que par celui du 24 janvier 1733 fut confirmée une sentence par laquelle deux Juifs de Sierentz avaient été condamnés à l'amende pour avoir cuit du pain dans leurs maisons le jour de la fête de St Barthélemy.

Il ajouta que même si des juges luthériens, par exemple ceux de la Régence de Bouxwiller, rendaient une sentence un jour de fête, elle serait certainement nulle, à plus forte raison celle d'un Juif.

L'arrêt du Conseil fut rendu en ces termes : Le Conseil faisant droit sur l'appel a déclaré et déclare la sentence du 25 août 1745 mal et nullement rendue, et faisant droit sur la demande en garantie, a condamné et condamne le Défendeur en icelle de porter quitte et indemniser le Demandeur des condamnations contre lui intervenues par le présent arrêt et a condamné le Défendeur en tous les dépens, tant en demandant, défendant que la cause d'appel et de la garantie, même en ceux réservés par l'arrêt du 27 mai dernier. Fait à Colmar en la Première Chambre du Conseil Souverain d'Alsace le 10 février 1748. (Boug, *Ordonnances d'Alsace*, III, 309).

Une autre source d'ennuis et de tourments pour le rabbin fut la question du serment *more judaico*. Cette question fut réglée, pour la première fois, par un arrêt du Conseil souverain du 10 juin 1739.

Par sentence du 10 avril 1739, les veuve et héritiers du feu Jacques Rudler, vivant Maire de Willer, avaient été condamnés à payer à Lazare Brunswick, Juif, demeurant à Thann, la somme de 1539 livres, portée par billet du 17 mai 1731, avec les interêts, en affirmant par lui qu'il n'avait rien reçu en déduction, que le dit billet subsistait en son entier, et qu'il ne tenait point de journal pour ses propres affaires, dépens compensés.

Pour se conformer à cette sentence, Lazare Brunswick présenta un placet au juge qui l'avait rendue, lequel au bas de ce placet fixa le jour de la prestation du serment et pour obvier aux frais commit le rabbin d'Uffholtz pour le recevoir, ce qui ayant été signifié aux parties condamnées, elles se sont, au jour marqué, présentées à l'audience, mais uniquement pour déclarer qu'elles s'opposaient à ce que l'affirmation de Brunswick



fut reçue par un rabbin
roi, et qu'en cas qu'on v
la nomination de celui-ci.

Sur quoi il a été sursis
Pour lever cet incident,
du 22 avril, qu'il était p
mains du rabbin de Ri
consentaient qu'il le fît
faisaient aucune réponse.

Brunswick présenta do
il demanda d'ordonner q
et héritiers Rudler, il s
serment du suppliant par
ils n'aimaient consentir à
les mains du rabbin de
d'opter dans trois jours,
autre arrêt, l'option référ
frais, coût et sceau de l'ar

Le Conseil ordonna qu
déférés aux Juifs dans le
reçus en langue vulgaire
faire faire de la même m
Juif, et sans fraude, à
dommages et intérêts, lui
la prestation et 6 francs
porter hors du lieu de sa

Cet arrêt présentait b
obligé de se porter en plu
les juges prêts à recev
domiciliés hors de leu
extrêmement à la charg
rabbin était obligé d'alle
demeure ordinaire.

Pour faire cesser ces
trouvait dans un état d'i
déplacer chaque fois qu'
tuelles ne pouvaient q
s'adressa au Conseil sou
des hommes versés da

fut reçue par un rabbin qui n'avait pas de Lettres-patentes du roi, et qu'en cas qu'on voulût passer outre, elles appelaient de la nomination de celui-ci.

Sur quoi il a été sursis jusqu'après la décision dudit appel. Pour lever cet incident, Lazare Brunswick déclara, par acte du 22 avril, qu'il était prêt à faire son affirmation entre les mains du rabbin de Ribeauvillé, si les parties condamnées consentaient qu'il le fît venir à leurs frais, à quoi elles ne faisaient aucune réponse.

Brunswick présenta donc une requête au Conseil, par laquelle il demanda d'ordonner que, sans s'arrêter à l'appel des veuve et héritiers Rudler, il serait passé outre à la réception du serment du suppliant par le commis-rabbin d'Uffholtz, si mieux ils n'aimaient consentir à ce qu'il soit prêté à leurs frais entre les mains du rabbin de Ribeauvillé, ce qu'ils seraient tenus d'opter dans trois jours, sinon, sans qu'il serait besoin d'un autre arrêt, l'option référée au suppliant, et les condamner aux frais, coût et sceau de l'arrêt qui interviendra.

Le Conseil ordonna que le serment du suppliant et tous autres déférés aux Juifs dans les sièges de première instance y seront reçus en langue vulgaire par le rabbin, lequel sera tenu de les faire faire de la même manière que cela se pratiquait de Juif à Juif, et sans fraude, à peine de punition et de tous dépens, dommages et intérêts, lui allouant, dans les frais, 20 sous pour la prestation et 6 francs par jour, s'il était obligé de se transporter hors du lieu de sa résidence.

Cet arrêt présentait beaucoup d'inconvénients. Le rabbin, obligé de se porter en plusieurs endroits, pouvait ne pas trouver les juges prêts à recevoir les affirmations, la plupart étant domiciliés hors de leurs bailliages. Les frais grossissaient extrêmement à la charge des parties condamnées, lorsque le rabbin était obligé d'aller à douze ou quinze lieues ou plus de sa demeure ordinaire.

Pour faire cesser ces difficultés et surtout parce qu'il se trouvait dans un état d'infirmité qui ne lui permettait pas de se déplacer chaque fois qu'il le fallait et que ses infirmités habituelles ne pouvaient qu'augmenter avec l'âge, Samuel Weil s'adressa au Conseil souverain pour avoir le droit de commettre des hommes versés dans les usages, rites et lois des Juifs,

auxquels on donne le nom de rabbin, pour recevoir les dites affirmations en place et au nom du suppliant.

Le Conseil décida, le 15 mars 1749, que tous les serments devaient être prêtés entre les mains du suppliant, et en cas d'infirmités ou autres empêchements légitimes de sa part, entre celles des rabbins des lieux qui seraient par lui approuvés, et lui permit de faire dénoncer et notifier cet arrêt aux juges du ressort [1].

Mais ce qui occasionnait le plus de difficultés et d'ennuis au rabbin dans l'exercice de ses fonctions c'était, sans nul doute, la répartition des impôts et l'encaissement des amendes. Nous en avons eu déjà des preuves dans les affaires dont nous avons parlé plus haut, et nous sommes à même d'en fournir encore d'autres.

Le 5 juin 1733, Samuel Weil se plaint, dans une lettre adressée à l'évêché, de ce que le Juif Abraham d'Eplig refuse de payer les amendes qui lui avaient été infligées pour certains délits et qu'il est même soutenu par le prévôt [2].

En 1740, la communauté de Hattstatt avait besoin d'une somme de 600 livres. Cette somme fut empruntée par Isaac Dockes en son propre nom conjointement avec deux des préposés. Après quoi le rabbin en fit la répartition sur tous les Juifs de Hattstatt suivant la place que chacun occupait à la Synagogue. Après en avoir cotisé quatorze qui se trouvaient placés avant Isaac Dockes, le rabbin chercha à le déplacer pour lui préférer quelques-uns de ceux qui étaient après lui, quoique tous plus jeunes, plus récemment mariés, et moins imposés que lui.

Isaac Dockes, pour conserver sa place, offrit de payer sa cote à la même proportion que les autres, mais le rabbin, loin de se rendre à ses raisons, envoya à Lazare Kahn, prévôt des Juifs de Hattstatt, au commencement de mai 1740, une espèce de jugement, par lequel il ordonna à ce préposé de le mettre au ban, le condamna à 18 livres d'amende d'une sorte et à 10 sous par jour d'autre, tant que le dit ban subsisterait.

1. Boug, *Ordonnances d'Alsace*, II, 208 et 329.

2. Weiss, *Geschichte und rechtliche Stellung der Juden im Bistum Strasbourg*, p. 50.



Kahn se contenta de mon
lui faire signifier, le mit au
ban en pleine synagogue. L
Isaac Dockes, par le prévô
l'amende édictée contre lui
20 mai, ledit Kahn de lui
sentence avec déclaration
souverain, de même que
sentence.

Kahn se contenta de répo
qu'il avait renvoyé la sente
pareille sommation au rabb
pellation de respecter l'ap
fût sursis au ban. Le rabbi
se trouvait entre les main
savait ce que c'était que d
mettrait point Isaac Dock
donc sa requête au Conseil

Le Conseil faisant droit sur
de ladite sentence ; lui a pe
pour procéder sur ledit app
auront audience au premier
sans préjudice du droit des pa
que ledit ban sera et den
autrement ordonné par le C
sitions du Procureur Général
de passer outre à l'exécution
ne soient signifiées, à peine
Fait à Colmar au Conseil sou

En 1750, Samuel Weil pr
que, par Lettres-patentes
avait été nommé rabbin
donnait juridiction tant pc
Juifs que pour la police et
Or, il avait exhorté le n
Grussenheim, à réduire
nommé Lazare à 1300 écu
par serment que la total

Kahn se contenta de montrer ce jugement à Dockes sans le lui faire signifier, le mit aussitôt à exécution en publiant son ban en pleine synagogue. Le greffier de Herrlisheim fit avertir Isaac Dockes, par le prévôt du lieu, de payer incessamment l'amende édictée contre lui. Dockes fit sommer, par acte du 20 mai, ledit Kahn de lui faire signifier dans le jour ladite sentence avec déclaration qu'il en interjetait appel au Conseil souverain, de même que de l'exécution prématurée de la sentence.

Kahn se contenta de répondre verbalement à cette sommation qu'il avait renvoyé la sentence au rabbin. Dockes fit alors une pareille sommation au rabbin par acte du 30 mai, avec interpellation de respecter l'appel, et faisant donner ordre qu'il fût sursis au ban. Le rabbin répondit que la sentence originale se trouvait entre les mains de Lazare Kahn, et comme il ne savait ce que c'était que de déférer à l'appel, il ajouta qu'il ne mettrait point Isaac Dockes hors du ban. Celui-ci présenta donc sa requête au Conseil qui rendit l'arrêt suivant :

Le Conseil faisant droit sur la requête a reçu et reçoit le suppliant de ladite sentence : lui a permis de faire intimer ledit Samuel Weil pour procéder sur ledit appel ; ordonne que sur icelui les Parties auront audience au premier jour : et cependant par provision, et sans préjudice du droit des parties en principal, a ordonné et ordonne que ledit ban sera et demeurera levé jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Conseil ; et faisant droit sur les réquisitions du Procureur Général du roi a fait et fait défenses au rabbin de passer outre à l'exécution de ses sentences, qu'au préalable elles ne soient signifiées, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Fait à Colmar au Conseil souverain d'Alsace le 3 juin 1740.

En 1750, Samuel Weil présenta une requête au Conseil disant que, par Lettres-patentes de Sa Majesté accordées en 1711 il avait été nommé rabbin de la Haute-Alsace. Cette qualité lui donnait juridiction tant pour les affaires contentieuses entre les Juifs que pour la police et les cérémonies prescrites par la Loi. Or, il avait exhorté le nommé Baruch, préposé des Juifs de Grussenheim, à réduire la somme de 1600 écus imposée au nommé Lazare à 1300 écus ; puisque ce dernier avait affirmé par serment que la totalité de sa fortune ne dépassait pas

1300 écus, Baruch, au lieu d'obéir au rabbin, défendit au « Tueur de la communauté » de tuer les bestiaux dont Lazare avait besoin pour la viande légale. Le rabbin lui ordonna de lever cette défense, mais Baruch persista dans son opiniâtreté. Le Conseil ordonna que :

les ordres du Rabbin seraient exécutés suivant leur forme et teneur ; ce faisant a fait et fait défenses audit Baruch d'imposer ledit Lazare Juif de Grussenheim, pour une somme audelà de 1.300 écus, à peine de désobéissance et de 300 livres d'amende ; a ordonné et ordonne pareillement que le Tueur et *Schaechter* de la communauté des Juifs dudit lieu continuera de tuer audit Lazare les bestiaux dont il aurait besoin pour la viande légale - et a condamné ledit Baruch aux frais de voyage du suppliant, coût et sceau du présent arrêt. Fait à Colmar, le 31 octobre 1750 (Boug, *l. c.*, II, 336).

Ces différents arrêts nous montrent que l'attitude du Conseil souverain à l'égard de Samuel Weil subit souvent des fluctuations. Cela ressort surtout des jugements prononcés par le Conseil sur les appels des Juifs interjetés pour faire lever les bans du rabbin, puisque ces bans furent, en effet, levés par des arrêts du Conseil. Dans un cas spécial seulement l'appel fut rejeté.

Par sentence du 16 août 1722, rendue à Bollwiller, Samuel Weil avait débouté Isaac Wurmser de Bollwiller de la demande qu'il avait formée contre Heymann Baruch d'Isenheim en payement de la somme de 10 écus portée par son billet du 25 mai 1725. Mais Heymann Baruch devait affirmer par serment qu'il ne devait pas les 4 écus et le sac de grain à lui réclamés, et qu'il n'avait jamais dû les 10 écus portés par le dit billet, puisqu'Isaac Wurmser n'en avait pas encore rempli les conditions.

Or, Heymann Baruch refusa de prêter serment, de sorte que, par décret du 30 octobre 1722, le rabbin enjoignit à tous les Juifs d'Isenheim et à ceux des trois lieues à l'entour de tenir et garder Heymann Baruch dans le ban pour sa désobéissance de n'avoir pas satisfait à l'affirmation ordonnée à sa charge par la dite sentence ; et de ne lui laisser donner aucune viande appellée *Kauscherfleisch*, ni de permettre à aucuns Juifs bouchers jurés, appelés *Schechter*, de lui tuer aucun bétail,



sous peine d'une grosse a :ende, resterait dans le ban, il paierait moitié à la seigneurie, l'autre mo sans remise ni modération ; et q dans le ban pendant trente jou grand ban, et qu'Isaac Wurmser ni recevoir l'affirmation déférée sentence du 16 août 1722 ; qu'au réclamés par Isaac Wurmser.

Ce décret resta également sans même année, le rabbin se vit forc et à ceux des environs que Heym satisfait à l'affirmation ordon plusieurs sommations qu'il ui Bollwiller, auxquels il avait fai lois, qu'il n'était pas permis de r l'affiche du petit ban à la synag était un blasphème, il ordonna le ban et qu'aucun boucher jui « d'élite » et que s'il ne subissait contravention par lui commise déchu du bénéfice de l'affirmati à Isaac Wurmser.

Cela ne servit encore à rien. plaignit au rabbin que Heymann contre lui fulminé. Le rabbin 21 janvier 1723, à la Communau grand ban, de tenir Heymann le prendre en aucune assemblé viande légale, et que celui qui r serait mis dans le grand ban tomberaient sur ceux qui ne le ban.

Là-dessus, Heymann Baruch souverain, et la cause fut plaid de la première Chambre, après rabbin, mais aussi des préposés de la Haute-Alsace.

sous peine d'une grosse amende, et que pendant le temps qu'il resternit dans le ban, il paierait chaque jour 20 sous d'amende, moitié à la seigneurie, l'autre moitié dans le tronc des pauvres, sans remise ni modération ; et que si Heymann Baruch restait dans le ban pendant trente jours, il serait mis dans un plus grand ban, et qu'Isaac Wurmser ne serait plus tenu d'accepter ni recevoir l'affirmation déférée à Heymann Baruch par la sentence du 16 août 1722 ; qu'au contraire il paierait les 10 écus réclamés par Isaac Wurmser.

Ce décret resta également sans effet, car le 10 novembre de la même année, le rabbin se vit forcé d'écrire aux Juifs d'Isenheim et à ceux des environs que Heymann Baruch n'ayant pas encore satisfait à l'affirmation ordonnée à sa charge, nonobstant plusieurs sommations qu'il lui avait fait faire par des Juifs de Bollwiller, auxquels il avait fait des réponses contraires aux lois, qu'il n'était pas permis de répéter, outre qu'il avait arraché l'affiche du petit ban à la synagogue le jour du sabbat, ce qui était un blasphème, il ordonnait qu'il serait encore mis dans le ban et qu'aucun boucher juif ne lui fournirait de la viande « d'élite » et que s'il ne subissait la peine du blasphème et de la contravention par lui commise aux lois judaïques, il serait déchu du bénéfice de l'affirmation et tenu de payer les 10 écus à Isaac Wurmser.

Cela ne servit encore à rien. Schey, Juif de Bollwiller, se plaignit au rabbin que Heymann Baruch ne gardait point le ban contre lui fulminé. Le rabbin ordonna donc, par lettre du 21 janvier 1723, à la Communauté d'Isenheim, à peine de plus grand ban, de tenir Heymann Baruch dans le ban, de ne le prendre en aucune assemblée, de ne lui point donner de viande légale, et que celui qui ne le garderait pas dans le ban serait mis dans le grand ban, sans les autres peines qui tomberaient sur ceux qui ne le garderaient pas dans le petit ban.

Là-dessus, Heymann Baruch interjeta appel au Conseil souverain, et la cause fut plaidée, le 22 mai 1723, à l'audience de la première Chambre, après intervention non seulement du rabbin, mais aussi des préposés et des communautés des Juifs de la Haute-Alsace.

Le Conseil reçut l'intervention, et y faisant droit ordonna que le ban et les défenses, qui avaient été prononcées contre l'appelant, subsisteraient; et en ce qui touchait l'appel, a mis l'appellation au néant avec amende; et condamné ledit appelant aux dépens envers toutes les parties (Boug, *l. c.*, II, 221).

M. GINSBURGER.

---

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

### I

### Permission aux Juifs de la Haute-Alsace de se servir de Samuel Weyl pour leur Raby.

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre a nos aimés et féaux Conse[rs] les Gens tenans notre Conseil supérieur d'Alsace à Colmar salut. Les Juifs résidants en notre Province de la Haute Alsace nous ont fait représenter que Samuel Lévy, Juif de Metz, à qui nous avons accordé des Lettres patentes en forme de Provisions le vingt Janvier 1702 pour faire les fonctions de Raby dans la haute et basse Alsace, ayant quitté depuis peu la d[te] province pour s'établir ailleurs, Ils ont esleu Samuel Weil pour remplir sa place, Nous suppliant très humblement de vouloir bien accorder Nos Lettres-patentes nécessaires pour permettre audit Weil de faire les fonctions de Raby dans la haute Alsace, ainsy que nous avions accordé pour ledit Samuel Lévy, à quoy ayant égard, à ces causes nous avons permis et accordé. permettons et accordons par ces présentes signées de notre main, aux Juifs résidants en notre province la haute Alsace, de se servir du nommé Samuel Weyl pour leur Raby, et qu'il puisse en faire les fonctions dans la Haute Alsace, telles et en la même manière que fait en notre ville de Metz, le Raby des Juifs résidants en la dite Ville. Si vous mandons et ordonnons que ces présentes vous ayez à faire enregistrer et du contenu en icelles jouir et user ledit Raby Samuel Weyl pleinement et paisiblement sans permettre qu'il soit troublé èsdites fonctions par qui que ce soit, car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le huitième jour du mois d'Avril l'an de grace Mil sept cent onze et de notre règne le soixante huit. Signé Louis et plus bas par le Roy signé Voysin avec paraphe et scellé en cire jaune.



Registrée ès Registres du dép
d'Alsace par Nous Conse[r] du
Signé Nitard avec paraphe.

Registrée ès Registres du c
exécutées selon leur forme et
Conseil de cejourd'hui 4 may 17
(Archives dé

Monsieur Fuchs Bailly du

Supplie humblement Estre P
vivant Rabin des Juifs à Ribeau
veur du château de S. A. S. Mo
Ponts dudit Ribeauvillé, auroit
Elle, par lequel il auroit plu l
sup[te] au payement d'une som
deniers dûs à ladite S[me] Seign
que droit de corvée lequel déc
du 21 février ensuivant avec co
satisfaire en le délay de l'ordo
par les voyes de droit contre
ledit commandemet elle a Intér
que feu son d. mary a toujours
luy a jamais osé répéter conseq
des pareils franchises ainsy et
veuves de Rabins ont continuell
franchises jusquicy telle que cel
a present Et pour le mesme
lement en proces pendant pard
Lipmann Moyses préposé des
prévenir à tout grief et préju
mesme que pour parvenir a l
question concernant lesd. droi
sujette, ou pour mieux dire po
ladite condamnation Elle a est
Requeste.

Ce consideré Monsieur il vous
tant contre votred. décret du 3
dement fait en conséquence le
son opposition et faisant droit d
sement obtenu quant à son Eg
condamnation portée Et led. c

faisant droit ordonna que
prononcées contre l'appe-
touchait l'appel, a mis
t condamné ledit appelant
Boug, *l. c.*, II, 221).

M. GINSBURGER.

---

ATIVES

Haute-Alsace
pour leur Raby.

rance et de Navarre a nos
s notre Conseil supérieur
nts en notre Province de la
que Samuel Lévy, Juif de
ttres patentes en forme de
aire les fonctions de Raby
é depuis peu la dte province
nuel Weil pour remplir sa
de vouloir bien accorder
rmettre audit Weil de faire
ice, ainsy que nous avions
ayant égard, à ces causes
ons et accordons par ces
Juifs résidants en notre
nommé Samuel Weyl pour
tions dans la Haute Alsace,
notre ville de Metz, le Raby
mandons et ordonnons que
r et du contenu en icelles
leinement et paisiblement
nctions par qui que ce soit.
ailles le huitième jour du
onze et de notre règne le
le Roy signé Voysin avec



Registrée ès Registres du dépost des Archives du Conseil Souverain d'Alsace par Nous Conser du Roy près d'iceluy ce 4 may 1711. Signé Nitard avec paraphe.

Registrée ès Registres du conseil souverain d'Alsace pour être exécutées selon leur forme et teneur en Exécution de l'arrest dudit Conseil de cejourd'hui 4 may 1711. Signé D. Husson avec paraphe.

(Archives départementales du Haut-Rhin, E 1626).

II

Monsieur Fuchs Bailly du Comté de Ribeaupierre,

Supplie humblement Estre Philippe, Veuve de feu Samuel Weyl, vivant Rabin des Juifs à Ribeauvillé, disante que Sr Grezinger receveur du château de S. A. S. Monseigneur le Prince Palatin de Deux Ponts dudit Ribeauvillé, auroit le 31e Janvier surpris décret contre Elle, par lequel il auroit plu luy permettre de faire contraindre la supte au payement d'une somme de 10 fl 3 baz pour prétendus deniers dûs à ladite Sme Seigneurie tant pour droit de Schirmgeld que droit de corvée lequel décret luy auroit été signifié par exploit du 21 février ensuivant avec commandement de s'y conformer et de satisfaire en le délay de l'ordonnance à peine d'y estre contrainte par les voyes de droit contre lequel décret de mesme que contre ledit commandemet elle a Intérests sensibles de s'y opposer attendu que feu son d. mary a toujours été exant de ces droits que l'on ne luy a jamais osé répéter consequement doit la supte égallement jouir des pareils franchises ainsy et de mesme que de tout temps les veuves de Rabins ont continuellement été franc et jouis des pareilles franchises jusquicy telle que cela a été observé en cas pareil jusques a present Et pour le mesme fait Et contestations elle est actuellement en proces pendant pardevant Monseigneur l'Intendant avec Lipmann Moyses préposé des Juifs dudit Ribeauvillé, ainsy pour prévenir à tout grief et préjudice que ledit décret luy porte de mesme que pour parvenir a la continuation de la jouissance en question concernant lesd. droits et auxquels elle n'a jamais été sujette, ou pour mieux dire pour se faire relever et décharger de ladite condamnation Elle a esté conseillée de Vous présenter la Requeste.

Ce consideré Monsieur il vous plaise recevoir la supte opposante tant contre votred. décret du 31 janvier que contre led. commandement fait en conséquence le 21e février ensuivant, ayant égard à son opposition et faisant droit déclarer led. decret nul et subreptissement obtenu quant à son Egard. Ce faisant la décharger de la condamnation portée Et led. commandement nul et comme non

advenu, le Tout aux fins de dépens. Et pour le voir ainsy dire, ordonner que les parties en viendront au premier jour d'audiance Et ferez bien ; signé à l'original Ester Veuve de Rabin.

Permis d'assigner fait à Ribeauvillé le 17e mars 1755 signé à l'original Fuchs avec par.

Ist diese Sache abgethan, in deme die supplicantin sich submittirt und dato das Schirmgeld nach Hofschaffners Gretzingers Bericht bezahlt.

(Arch. dép. du H.-R., E 1627).

III

Jean Baptiste Klinglin, écuyer conr du Roy, Préteur Royal de la Ville de Strasbourg, Seigneur de la Baronnie de Hattstatt, du Village de Biltsheim et autres Lieux, Chargé de l'administration Générale des Terres et seigneureries de Monsieur le Marquis de Chamlay en Alsace, Sçavoir faisons par ces presentes que nous permettons à Samuel Weyl de faire les fonctions de Rabbi dans toutes lesd. Terres et Seigneuries de Mond. Sr le Marquis de Chamlay où il y a des Juifs, ordonnons à ces Juifs de le reconnaître et considérer en lad. qualité et de ne porter et faire terminer les différends qu'ils auront les uns avec les autres respectivement devant aucun autre et par aucun autre Rabby que led. Samuel Weill soubs peine d'amende. En foy de quoy nous avons signé les présentes et y avons apposé le cachep de nos armes, fait à Strasbourg le 24e avril 1713. Signé Klinglin.

(Arch. dép. du H. R. E 1626).

IV

A Monseigneur Bauyn, Chevalier, Seigneur d'Angervilliers, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police et Finances en Alsace.

Supplie très-humblement Samuel Weil, Raby des Juifs de la Haute-Alsace, en vertu des Lettres-Patentes du Roy, données à Versailles le 8e d'Avril 1711 cy-rapportées en Original, Disant : Qu'en vertu desdites Lettres Patentes, et conformément à ce qui s'est toujours pratiqué cy-devant dans cette Province, même aux ordres de Messieurs les Intendans qui vous ont précédé, tous les Juifs de la Haute-Alsace doivent luy obeïr en ce qui concerne les Cérémonies et Réglemens de la Loy Judaïque ; néanmoins depuis quelques tems certains opiniâtres de cette Nation demeurant à Thannes et ailleurs en Haute-Alsace méprisent les ordres dudit Suppliant, et semblent estre dans la résolution de ne plus luy obéir en choses licites et concernantes l'authorité qu'il doit avoir sur eux, sur tout pour le maintien d'une bonne intelligence et afin d'éviter les suites fâcheuses



qui en résulteroient infa
pourquoy le Suppliant
Monseigneur, tendante ;
A ce qu'il plaise à Votr
de Sa Majesté, registrées
s'est constamment pratiq
establis en Haute-Alsace
commandé en choses qui
de la Loy des Juifs, par
désobéissance, et de per
leur accorde, et ferez just
Veu la presente Request
Nous ordonnons que
d'exécuter ce qui leur se
Raby, à peine de désobé
Droit de protection, que
le 7 Juillet 1716.
(Arch. dép. du H.R. Extra

Christian par la grace
Bavière, comte de Velden
Hohenack...
Savoir faisons que nous
nous permettons à Samu
faire les fonctions de Ral
celle d'Oberberkheim, et
prérogatives attachés à c
tous les Juifs y demeurant
et considérer led. Samuel
faire terminer les différe
respectivement concernan
autre Rabbi que led. Sam
En foy de quoi nous avo
avons fait mettre notre sce
mil sept cent dix huit.
(Arch. dép. du H.-R. E 1626

Christian der dritte
Demnach wir missfälli
der in allhiesiger Statt un

qui en résulteroient infailliblement, s'ils estoient sans chef : C'est pourquoy le Suppliant vous présente sa très-humble Requeste, Monseigneur, tendante ;

A ce qu'il plaise à Votre Grandeur : Veu lesdites Lettres Patentes de Sa Majesté, registrées au Conseil Souverain et eu égard à ce qui s'est constamment pratiqué jusqu'icy ; ordonner à tous les juifs establis en Haute-Alsace d'exécuter ce qüi leur sera doresnavant commandé en choses qui concernent les Cérémonies et Règlement de la Loy des Juifs, par ledit Samuel Weil leur Raby, à peine de désobéissance, et de perdre le droit de protection que sa Majesté leur accorde, et ferez justice. Samuel Weil, Raby.

Veu la presente Requeste et les Lettres Patentes y énoncées.

Nous ordonnons que les Juifs de la Haute-Alsace seront tenus d'exécuter ce qui leur sera ordonné par le Suppliant en qualité de Raby, à peine de désobéissance et d'amende, mesme de perdre le Droit de protection, que Sa Majesté leur accorde. Fait à Strasbourg le 7 Juillet 1716.

(Arch. dép. du H.R. Extrad. de Munich 1888. Série I, 263. Imprimé).

V

Christian par la grace de Dieu, Prince Palatin du Rhin, Duc de Bavière, comte de Veldens Sponheim et Ribeaupierre, Seigneur de Hohenack...

Savoir faisons que nous avons permis comme par ces présentes nous permettons à Samuel Weill Juif demeurant à Ribeauvillé de faire les fonctions de Rabbi dans notre d^e ville de Ribeauvillé et celle d'Oberberkheim, et de jouir à cet égard de tous les droits et prérogatives attachés à cette charge et ordonnons pour cet effet à tous les Juifs y demeurant et à chacun en particulier de reconnoitre et considérer led. Samuel Weil en lad^e qualité et de ne porter ny faire terminer les différends qu'ils auront les uns avec les autres respectivement concernant leur rite et cérémonies devant aucun autre Rabbi que led. Samuel Weil soub peine d'amande arbitraire. En foy de quoi nous avons signé les présentes de notre main et y avons fait mettre notre scel, fait à Ribeauvillé ce neufième novembre mil sept cent dix huit. Christian pp.

(Arch. dép. du H.-R. E 1626).

VI

Den 9. November 1718.

Christian der dritte von Gottes Gnaden Pfalzgraf etc.

Demnach wir missfällig vernommen, welcher gestalten unter der in allhiesiger Statt und unter unserm herrschaftlichen Schirm

gesessenen Judenschaft sich allerhand unserm fürstlichen Interesse und dem gemeinen Wesen sehr schädliche Unordnungen eingerissen, wodurch nicht allein unserer fürstlichen Autoritet und Hoheit grosser Nachteil zugefüget und unsere Rechten und Gefällen mercklich geschmälert werden, sondern auch hiesiger Bürgerschaft grosser Überdrang geschicht, indemen einer Zeit her viele Juden ohne unser und unserer Canzley consens und vorwissen allhier sich eigenen Gefallens sich eingeschlichen und niedergelassen haben und weder Frohn noch Schirmgelt noch andere herrschaftliche Schuldigkeiten gebührend entrichten, sondern sich von selbsten davon befreyen, überdas auch unserer Hofschaffney keine Judenfrevel verrechnet werden, da doch kein Zweifel, dass deren viele fällig werden sein müssen, zudem auch die Juden eigens Gefallens und wider die bisherige Observanz burgerliche Haeuser und Güter an sich bringen, solcher Unordnung aber also länger noch zusehen wir keineswegs gemeinet sind, sondern deren zu steuern und gute Ordnung unter gedachter Judenschaft einzuführen unser gnädigen Will und Meinung ist, als ergehet hiermit unser gnaediger Befehl an die gesamte in hiesiger Statt wohnhafte Juden und an einen jeden derselben insonderheit, wollen auch dass in ihrer Synagog bei oeffentlicher Versammlung publiciert werden solle, dass ein jeder Jud sich in Zeit von vier Wochen von dato der publication an bey unserer Canzley seines hiesigen Aufenthalts halben gebührend legitimieren und seinen deshalber erhaltenen Schirmbrief oder decret in Original vorzeigen, über das auch durch den Obervorsteher undt Rabbiner in gleicher Zeit ein richtig und ordentliches Verzeichnis nicht allein aller und jeder durch die allhiesige Judenschaft acquirirter Haeuser und Guether sondern auch der seit letzt gepflogener Abrechnung gefallener Juden frevel ohnfehlbarlich und bei ihrer eigenen Verantwortung ja auch bei Straf davor zu stehen bey unserer Canzley und Rentcammer einzugeben, was aber die Erkauffung Häuser und Güter belanget sich deren künftighin bey unausbleiblicher hoher Straf nicht mehr anzumassen, wie dann unser gnaedigster und ernstlicher Befehl absonderlich dahin geht, dass diejenige frevelbare Sachen so die judische ceremonien und Policey betreffen und eigentlich vor den Rabbiner gehoerig durch den Obervorsteher und Ihn Rabbiner zugleich gerichtet und es diesfalls auf gleichem Foss wie in der Grafschaft Hanau gehalten werden, sie Obervorsteher und Rabbiner aber in andere Strafen so von Injurien, Schlaghaendeln, mithin vor den ordinary richter gehoeren, sich bey hober Straf keineswegs mischen weniger selbige zu richten anmassen, sondern solche vielmehr dem herrschaftlichen



Fiscal treulich anzuzeigen u
seyn sollen, und nachden w
zu einem Rabbiner der gesa
Judenschaft gnaedigst gese
unsere Intention ist, dass
annectierter rechte geniess
sambtlichen Juden, und eir
Samuel Weil in solcher q
gebuehrenden Ehren zu h
zukommenden rechte und
alles bey willkuehrlicher S
tiges decret bey oeffentliche
zu publicieren befohlen, u
werden uns gaenzlich ver
haendigen Unterschrift u
Rappoltzweyler den 9. Nove

(Arch. dép. du H.-R., E 1626

ביטן אן אדוניגו מוריגו
ל אין פארביט אול רעקעט
ן אוגזר וועגן דיא גיוואלד
ירהאבין זיבנר אן בעוואוסט
וואגין הן קנסון וועמין זיא
ר ניטאהל גוועזן איזט אין
גם הפרנס ארזוינרט האבין
בהיום מחלוקת זיך עכווישן
רה יכה ובלי ידועת מוריגו
ך צו אונטרזוכין אונד אונם
זרי קינדר אין רואה לעאבן
השררה געלטר שאפין קענן
ט אז אין פארשטויהר אונד
רעכט פארגישטאנדין אונד
נט ווערט יעצונדרט אז אוין
א זאך פאר השררה יר"ה
ריבנן נאט אונד קלאג. אן
הור רפאשוויולר דען יום ב

nd unserm fürstlichen Interesse
dliche Unordnungen eingerissen,
rstlichen Autoritet und Hoheit
unsere Rechten und Gefällen
dern auch hiesiger Bürgerschaft
men einer Zeit her viele Juden
consens und vorwissen allhier
lichen und niedergelassen haben
lt noch andere herrschaftliche
en, sondern sich von selbsten
erer Hofschaffney keine Juden-
kein Zweifel, dass deren viele
uch die Juden eigens Gefallens
burgerliche Haeuser und Güter
aber also länger noch zusehen
dern deren zu steuern und gute
aft einzuführen unser gnädigen
hiermit unser gnaediger Befehl
vohnhafte Juden und an einen
en auch dass in ihrer Synagog
bliciert werden solle, dass ein
hen von dato der publication an
Aufenthalts halben gebührend
r erhaltenen Schirmbrief oder
s auch durch den Obervorsteher
richtig und ordentliches Verzei-
urch die allhiesige Judenschaft
sondern auch der seit letzt
Juden frevel ohnfehlbarlich und
ja auch bei Straf davor zu
nteammer einzugeben, was aber
belanget sich deren künftighin
cht mehr anzumassen, wie dann
Befehl absonderlich dahin geht,
die judische ceremonien und
r den Rabbiner gehoerig durch
ner zugleich gerichtet und es
der Grafschaft Hanau gehalten
biner aber in andere Strafen so
hin vor den ordinary richter
swegs mischen weniger selbige
vielmehr dem herrschaftlichen



Fiscal treulich anzuzeigen und zu uebergeben schuldig und gehalten seyn sollen, und nachden wir auch Samuel Weylen den Juden alhier zu einem Rabbiner der gesamten in unserer Jurisdiction gesessenen Judenschaft gnaedigst gesetzt und bestaetigt haben, und dahero unsere Intention ist, dass er auch aller und jeder dieser charge annectierter rechte geniesse. als befehlen wir gleichfalls denen sambtlichen Juden, und einem Jeden insonderheit alles Ernsts, Ihn Samuel Weil in solcher qualitet fürderhin zu erkennen und in gebuehrenden Ehren zu halten, auch aller solcher seiner Charge zukommenden rechte und privilegien ruhig geniessen zu lassen, alles bey willkuehrlicher Straff, allermassen wir dann gegenwaertiges decret bey oeffentlicher versammlung in hiesiger Synagog also zu publicieren befohlen, und deme durchgehends nachgelebt zu werden uns gaenzlich verlassen. Gegeben unter unserer eigenhaendigen Unterschrift und vorgedruckter fürstlicher insigel, Rappoltzweyler den 9. Novembris 1718.

Christian, Pfg.

(Arch. dép. du H.-R., E 1626).

---

## VII

מיר הויר אונטרשריבנער ארגוכין אונד ביטן אן אדונינו מוריגו ורבינו מו' הרב מו' שמואל זנוויל וויל אין פארביט אול רעקעט אן צו נעבין אן השררה יר"ה אין נאמין אונזר ויעגין דיא גוואלד דאם אונס גישיכט מיט זיך דעלבשטין ערהאבין זיבנר אן בעוואוסט השררה יר"ה אונד איבר אונד גיוואלטיגין וואגין הן קנסין וועמין דיא וואלין וגם אנדרי שוער לאסט וואם נאך נימאהל גווועזן איזט אין אונזר אחרט רק אדונינו מו' הרב מרו וגם הפרנס ארדינרט האבין אונד שלום צווישן אונד גיוועזין איזט וכהיום מחלוקת זיך עכווענקן אונד וועלין גיוועלטיגן בלי ידיעת השררה יכה ובלי ידיעת מוריגו ורבינו ע"כ ביטין ווער אונטרטענוג דיא זאך צו אונטרזוכין אונד אונס דיא רעכט צו לוישטן דאז מיר אונד אונזרי קינדר אין רואה לעאבן קענן בויא הויז אונד האף צו בלויבין והשררה געלטר שאפין קענן אונד ויול אדונינו מוריגו ורבינו אלי ציוט אז אין פארשטויהר אונד רבינר דאם לאנדס יודין גימיין מיט רעכט פארגישטאנדין אונד יעדורמאנן רעכט גילאזן אונד שלום גימאכט ווערט יעצונדרט אז אין פרומר רבינר זיך דיא מיאה בעמן דיא זאך פאר השררה יר"ה פארצוברינגן אונד אונזרי חיר אונטרשריבנן נאט אונד קלאג. אן השררה יר"ה גינעדיג צו ביטן גישיכט הור רפאשוויולר דען יום ב ה כיסלו הצט לפק

| | |
|---|---|
| יעקל בן הרר דוד אליקום זל | Jacob Götschel |
| נא' אליעזר בליא כהרר מאיר זל | Lazarus Mutzig |
| אברהם בן הרר דוד אליקום זל | Abraham Götschel |
| זעקלה מוצניך | Seckel Meyer |
| ברוך בר יעקב זל | Baruch Lang |
| נפתלי בר יוסף זל | Hirtz Joseph |
| ליפמן בר יוסף | Lippmann Joseph |
| שימשן בר שמואל | Samson Samuel |
| מרדכי בר אברהם שליט | Marx Abraham |
| אברהם בר צדוק זל | Abraham Zaudig |
| יעקב בר ישעי' זל | |
| יעקב בר אליקום | |
| צדוק בר צדוק | |
| הקטן יוסף בר נפתלי שליט | Joseph Hirtz |
| יעקל בן הרר לאזי | Jacob Lazarus |
| יצחק בר ברוך זל | Isaac Baruch |
| לימא בליא כהרר אליעזר | Lehmann Lazarus |
| געטשיל בר אברהם | Götschel Abraham |
| אליעזר בר יעקב זל | Lippmann Lang |

אנד אב מיר שאן אומטר שרויבן זעגן וועגן דען בית הכנסת אונד שם זאל גימעלדט זיין ווען דוא זובנר אביר אונז נוט פארגליוט ווארדן מיר נישט דאפון בוזיעשט זיין רק וואס הבית הכנסת אנלאנגט מיר צופריידן זין אביר זוכשט מאלן מיר נישט אנדרס אלס בקדם גיוועזט אזט דס הרב המאר נרו והפרנס אונס צו בפעהלן האבין וויטר קיינם איבר אונם האבין רק וואס השררה ירה בפעהליט מיר שוידוג גוחארזם צו זיין אונט בוגעהרן הרב והפרנס עד מאה שנים צו הרשה מן הנוא סאון זמראהב ירה פארגישטעלט זיין ויארדן

---

# LES ARCHIVES D'UN

En 1421, la communau
Albert V confisqua tous
inconnue jusque-là, le
Steuss, la plus riche et la
au moyen-âge. J'ai dé
maison de commerce, d
catalogue de ces archi
mentionne pas ces doc
Stowasser directeur des
écrit incidemment sur
calendrier de Vienne de
n'a eu connaissance d
réelle importance histo

Une partie en a déjà é
parce que, conformém
un juif et un bourgeois c
de la ville. Mais nos doc
pour diverses raisons.
première fois. D'un grar
de David Steuss et de
pièces sont datées de 1

La première est une r
du 3 mai 1364, sur 10
Steuss a fournies à titre
met en gage chez St
toute la cathédrale
successeurs.

L'évêque qui est en r
Rodolphe, signale Ste